



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 31/07/2025

Dossier complet le : 31/07/2025

N° d'enregistrement : 2025-9090

1 Intitulé du projet

Division foncière, en vue d'une cession foncière, soumise à permis d'aménager sur un terrain privé situé sur la Front de Mer de Calais (62)

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

Commune de Calais

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

2 1 6 2 0 1 9 3 9 0 0 0 1 6

Commune

Représentant de la personne morale : ☒ Madame

☐ Monsieur

Nom

Prénom(s)

BOUCHART

Natacha

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	b) Opérations d'aménagements dont la terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher ou emprise au sol est supérieur ou égale à 10 000 mètres carrés. -> Terrain d'assiette de 1,8 ha . Le permis d'aménager pour la division foncière intègre une surface max constructible de 20 000 m ²

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☒ Oui ☐ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☒ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Dans le cadre de l'implantation de plusieurs équipements publics, de l'aménagement d'un parvis et d'une parcelle à construire sur le front de mer, la Ville de Calais doit procéder au dépôt d'un permis d'aménager (PA) en vue d'une division foncière.

Ce projet de permis d'aménager s'intègre dans le cadre de 2 permis d'aménager l'un datant de 2014 et l'autre de 2015 dont les DAACOT sont respectivement en cours de signature et signés.

Ces permis d'aménager portent sur le même périmètre opérationnel et ont fait l'objet d'une étude d'impact en 2014, instruite dans le cadre de ces autorisations.

Sur l'îlot faisant l'objet de cette mission et de l'étude d'impact, il était prévu initialement la réalisation d'un palais des congrès sur une seule entité parcellaire avec une SDP maximum de 20 000m² (OAP PLU opposable Front de Mer). Ce projet de palais des congrès est aujourd'hui abandonné.

Aujourd'hui les aménagements suivants ont été réalisés sur la parcelle : Parvis et aménagement d'espaces publics, Halle du Dragon avec permis de construire (achevé). Cité provisoire des Machines de Calais (démontage prévue en 2026), Cité définitive des Machines de Calais avec permis de construire (Travaux en cours - achèvement en octobre 2025)

4.2 Objectifs du projet

L'objet du permis d'aménager a donc pour objectif de diviser la partie espace public (en béton), sur laquelle repose la cité définitive avec la parcelle en friche herbacée destinée à accueillir un complexe hôtelier et des logements. (A noter que le complexe hôtelier fera l'objet d'un PC (dépôt prévu fin 2025/début 2026) intégrant l'élaboration d'un dossier cas par cas)

L'objectif du projet s'inscrit dans la dynamique de faire du territoire de Calais une des destinations touristiques de référence sur la côte d'Opale en permettant l'accueil d'un équipement majeur

Ici, le Dragon de Calais qui poursuit l'installation de ses équipements Créature monumentale de 12 mètres de haut et 70 tonnes, offre un spectacle permanent aux calaisiens et aux touristes donnant à Calais son caractère unique.

Le projet s'inscrit dans une dynamique de développement économique local.

Par ailleurs, ce projet se fait dans la continuité des aménagements précédents et ont aussi pour objectif de valoriser le front de mer tout en mettant en valeur : le patrimoine historique présent, notamment le fort Risban ainsi qu'en valorisant les vues sur la mer et en particulier la perspective depuis le Pont Hénoc, les qualités du site et en particulier le lien avec l'espace maritime par des aménagements de qualité. Ainsi les espaces publics mettront en scène cette proximité.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

L'objectif du PA est la division foncière en deux parcelles :

Aujourd'hui les aménagements suivants ont été réalisés sur la parcelle "Ouest":

- Parvis et aménagement d'espaces publics,
- Halle de stockage du Dragon avec permis de construire (achevé)
- Cité provisoire (démontée en 2026)
- Cité définitive avec permis de construire, (en cours)

Les aménagements des espaces publics sur cette parcelle doivent être actés.

La parcelle "Est", d'une superficie de plus de 8000 m2 environ, en friche, sera destinée à accueillir un complexe hôtelier et des logements. Ce projet ne fait pas l'objet du présent cas par cas : il fera l'objet d'un PC (dépôt prévu fin 2025/début 2026) intégrant l'élaboration d'un dossier cas par cas propre

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Permis d'aménager en vue de la division foncière ;
- Potentiellement une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau actant des aménagements publics sur la parcelle située à l'ouest.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Parcelle (surface totale) : - Parcelle du parvis, équipements publics et équipements du dragon - Parcelle destinée à un projet de promotion touristique et immobilière	de l'ordre de 18 000 m ² de l'ordre 10 000 m ² de l'ordre 8 000 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques⁽¹⁾

Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

PLU de Calais, le projet se situe en zone UCa : quartiers dans le prolongement du centre ville, spécifiquement dédié à accueillir des équipements majeurs, développement touristique (hôtel, logement)

⁽¹⁾ Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☒ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☒ Non

⁽¹⁾ Pour l'unité voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d’implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l’outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l’environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région et les pour remplir le formulaire

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	La ZNIEFF de type I la plus proche se situe à 1,4 km à l'Ouest : Dunes de Blénod-Plage (310013773) La ZNIEFF de type II la plus proche se situe à 10,8 km au Sud : La Boutonnière de Pays de Licques (310013274)
En zone de montagne ?	☒	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	L'arrêté de protection de biotope le plus proche se situe à 3 km au Sud-Est, il s'agit du Site de la Laubanie à Calais (FR3201054)
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☒	☐	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	L'espace protégé le plus proche est le parc naturel régional du Cap et Marais d'Opale (FR8000007) situé à 1,2 km à l'Est

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	La commune de Calais est concernée par le PPBE du Pas-de-Calais mais le projet n'est pas concerné par le classement sonore des infrastructures terrestres. En revanche la cartographie du bruit stratégique montre un niveau de bruit entre 55 et 60 db(A) au niveau du site projet. (Cf. Annexe 10)
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☒	☐	Le projet se situe au sein du site patrimonial remarquable de Calais et dans le périmètre de protection du Fort Risban, il s'agit d'une architecture militaire, inscrit en 1990, il se situe à proximité immédiate au sud du site projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	Le projet se situe en dehors des zones à dominante humide selon le SDAGE Artois-Picardie. Une délimitation des zones humides sur le site a été réalisée selon les critères pédologique et floristique. Aucune zone humide n'a été identifiée. (Cf. annexe 11)
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☒	☐	La commune est couverte par le PPRL du secteur du Calaisais mais la zone d'étude n'est pas concernée par le zonage réglementaire.
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	Le PPRL est approuvé depuis le 24 juillet 2018.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	Le secteur d'étude ne se situe pas dans l'emprise de sites et sols pollués connus.
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le site N2000 directive Oiseaux le plus proche se situe à 9.3 Km au Nord, il s'agit de la ZPS "Cap Gris-Nez" (FR3110085) Le site N2000 directive Habitats le plus proche se situe à 5.8 Km au Sud-Ouest, il s'agit de la ZSC "Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Nuires Moltes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple" (FR3100477)
D'un site classé ?	☐	☒	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☒	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☒	☒	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	Le projet sera raccordé au réseau existant Av. Winston Churchill. A Calais, la station d'épuration Jacques Monod (Capacité 120 000 EH) et la station Calais-Coulogne (Capacité 42 887 EH) pourront gérer les eaux usées du projet. La communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers exerce la compétence eau potable sur la commune de Calais.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	Le projet se situe sur un périmètre urbain, pour partie déjà artificialisé et pour partie en friche herbacée, anciennement la camping communal, sans grand intérêt écologique.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☒	☐	Le périmètre projet est concerné par la campagne d'iodo liée Centrale nucléaire de Gravelines à 21 km à l'Est. N'est pas concerné par d'anciens sites industriels et activités de service ni par des sites ou sols pollués. N'est pas concerné par des ICPE. N'est pas concerné par des canalisations de transport de matières dangereuses.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Il n'y a pas de cavité souterraine connue au droit du site. Le risque de gonflement des argiles est inexistant. La commune est couverte par le PPRL du Calaisais mais le site est hors du zonage réglementaire. Le site est concerné par le risque d'inondation de cava avec fiabilité moyenne sur le sud de la parcelle. Le risque de mouvements de terrain est nul, la sismicité est faible. Le risque radon y est faible.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☒	Le projet concerne la régularisation des aménagements du Dragon et la division parcellaire pour l'aménagement du reste de la parcelle en friche. Sauf la Cité définitive, en cours de construction, pourrait engendrer un léger trafic, les aménagements de stationnement à proximité ont déjà été réalisés dans le cadre du réaménagement du front de mer.
	Est-il source de bruit ?	☒	☐	Nuisances possibles en phase travaux du fait de la circulation d'engins. Ces nuisances seront temporaires.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	La commune de Calais est concernée par le PPBE du Pas-de-Calais mais le projet n'est pas concerné par le classement sonore des infrastructures terrestres.
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☒	☐	Nuisances possibles en phase travaux du fait de la circulation des engins mais les nuisances liées aux vibrations seront temporaires.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	Le site est situé en cœur urbain.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	Nuisances possibles en phase travaux du fait notamment de la circulation des engins mais les nuisances liées à la poussière seront temporaires.
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☒	☐	Les effluents générés concernent les eaux usées domestiques qui seront gérées conformément à la réglementation en vigueur.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	Les matériaux issus du projet d'aménagement seront des déchets inertes non dangereux. Ils seront révalorisés dans la mesure du possible en centre agréé.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☒	☐	Le site se situe en zone de patrimoine protégé. Les mesures paysagères seront prises pour éviter tout impact. Un architecte des Bâtiments de France a émis un avis de principe favorable sur le projet. Le site a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique lors des travaux d'aménagement du front de mer. À la suite de ce diagnostic, aucune fouille n'a été prescrite.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Une partie des activités existent déjà, et sont déjà en milieu urbanisé, l'autre partie se trouve sur une friche non exploitée.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Sur la partie espaces publics et équipements liée au dragon, les mesures en termes de gestion des eaux pluviales ont été prises pour assurer une gestion des eaux pluviales par infiltration.

Sur la parcelle destinée à une opération de promotion touristique et immobilière, le programme de construction pourra comprendre :

- Une approche bas carbone en minimisant l'empreinte environnementale et en garantissant une haute performance énergétique.
- L'utilisation de matériaux biosourcés locaux pourra être priorisée afin de favoriser l'économie circulaire.
- L'utilisation d'énergies renouvelables intégrées au projet (ex : étude d'un système thalassothermique exploitant les calories de l'eau de mer, installation de toitures photovoltaïques)
- Une attention particulière portée aux mobilités douces avec des infrastructures dédiées et des solutions de stationnement évolutives.
- Une certification BREEAM pour la partie hôtelière (évalue la performance environnementale d'un bâtiment en tenant compte de la performance énergétique, la gestion de l'eau, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air intérieur, l'utilisation de matériaux durables et la gestion des déchets).
- Une certification NF Habitats HQE pour les logements (objectifs : diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs, améliorer la performance énergétique, adaptation aux changements climatiques).

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vu des conclusions de l'autoévaluation (Cf. Annexe B), le projet ne nécessite pas de recours à une évaluation environnementale.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » : non publié .	☒
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement (clause fillet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe)	☒
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain	☒
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☐
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☒
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

(?) Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Annexe 8 : auto-évaluation facultative	☒
2	Annexe 9 : Plan de composition	☒
3	Annexe 10 : Cartographie des voies bruyantes	☒
4	Annexe 11 : Rapport de délimitation de zone humide	☒
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☒

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Nom HENOT

Prénom FREDERIC

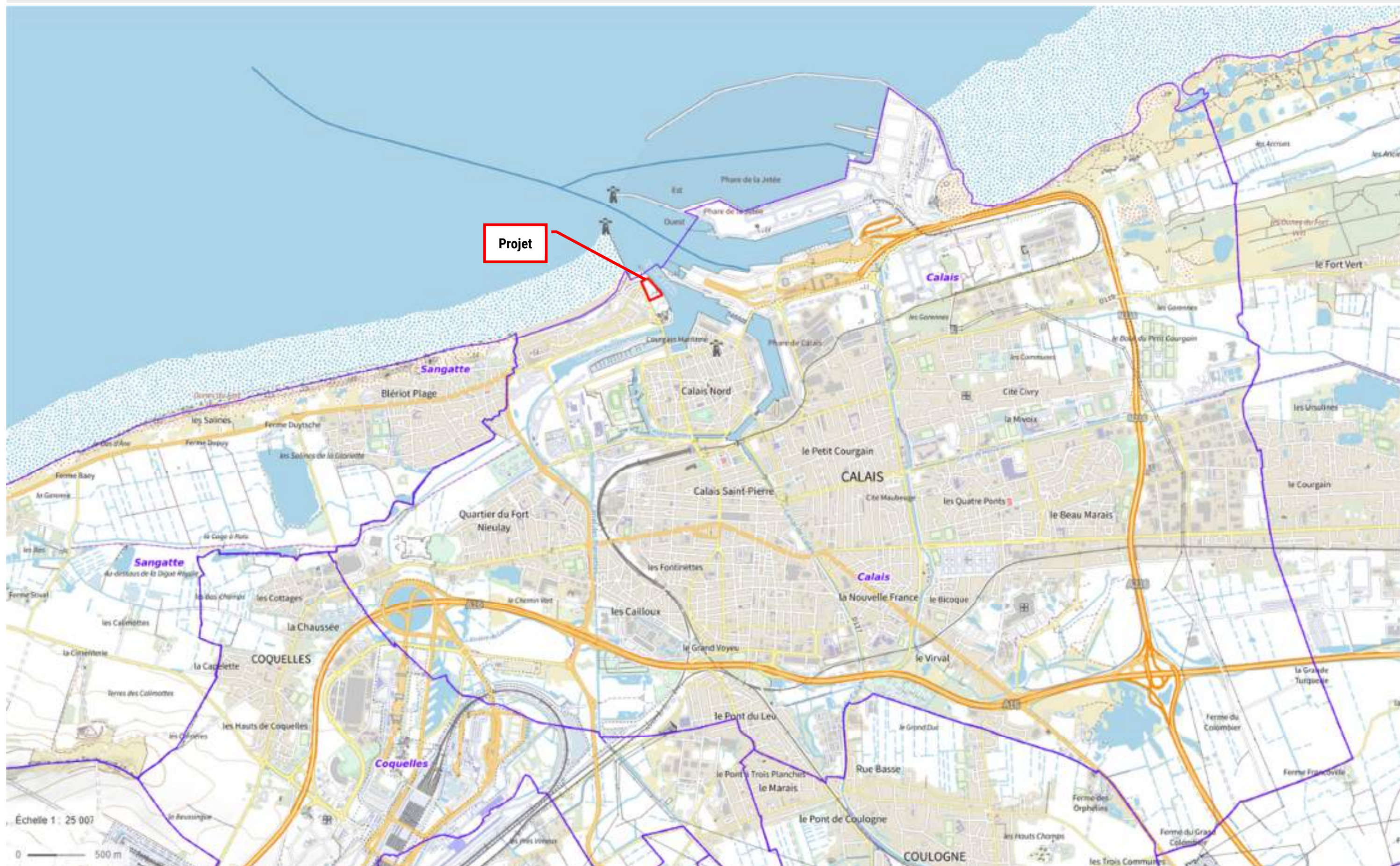
Qualité du signataire MAIRE ADJOINT

A CALAIS

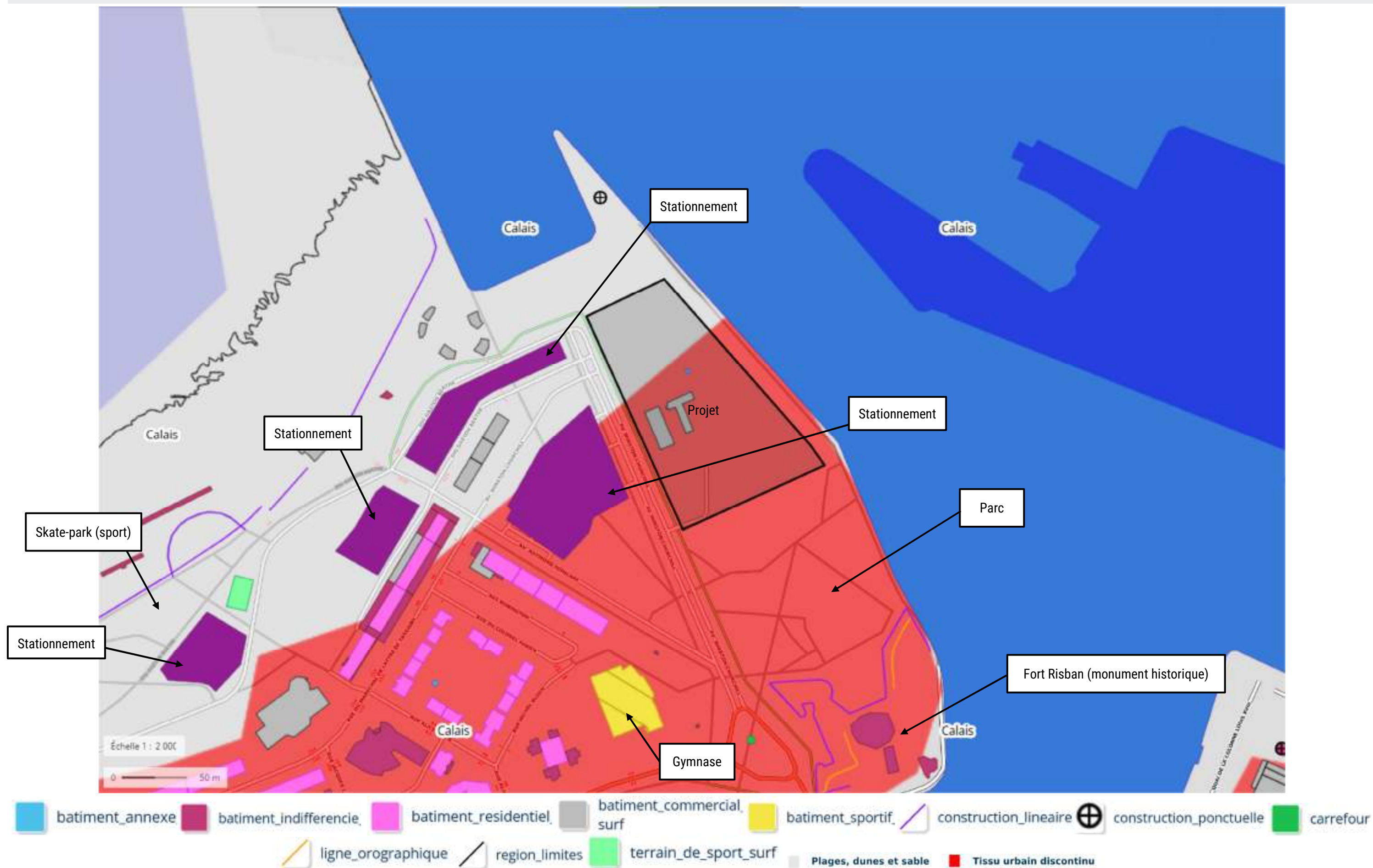
Fait le 01/08/2025

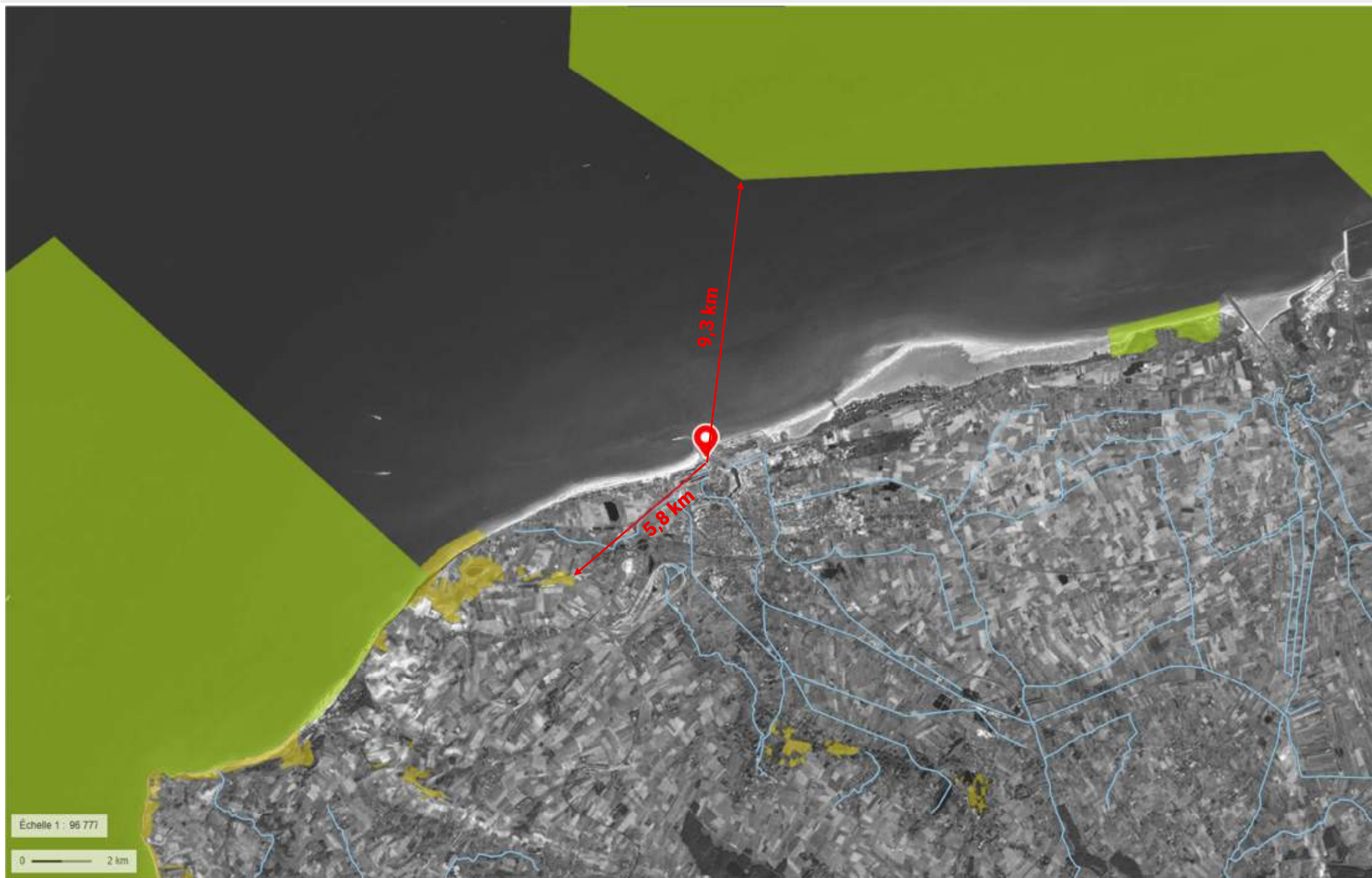


Signature du (des) demandeur(s)











Commune de CALAIS
avenue Winston Churchill

Aménagement du Front de Mer

Maitre d'ouvrage



Ville de Calais
Hotel de ville
CS 30329 - 62107 CALAIS Cedex

Assistant à Maitrise d'Ouvrage



VERDI Conseil Nord de France
80, rue de Marcq
CS 90049
59 441 WASQUEHAL

PA 4 - PLAN DE COMPOSITION	N° d'affaire
	-

PHASE	ECHELLE	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	N° du plan
PA	-	DS	SC	JC	PA 4
\\192.168.4.220\Travail\CHN\Verdi Conseil\1- Affaires\V-CALAIS\PA_Front de Mer\3- Etude\3 PA\Plans_PA.dwg					

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
Juill. 2025	A	Première diffusion

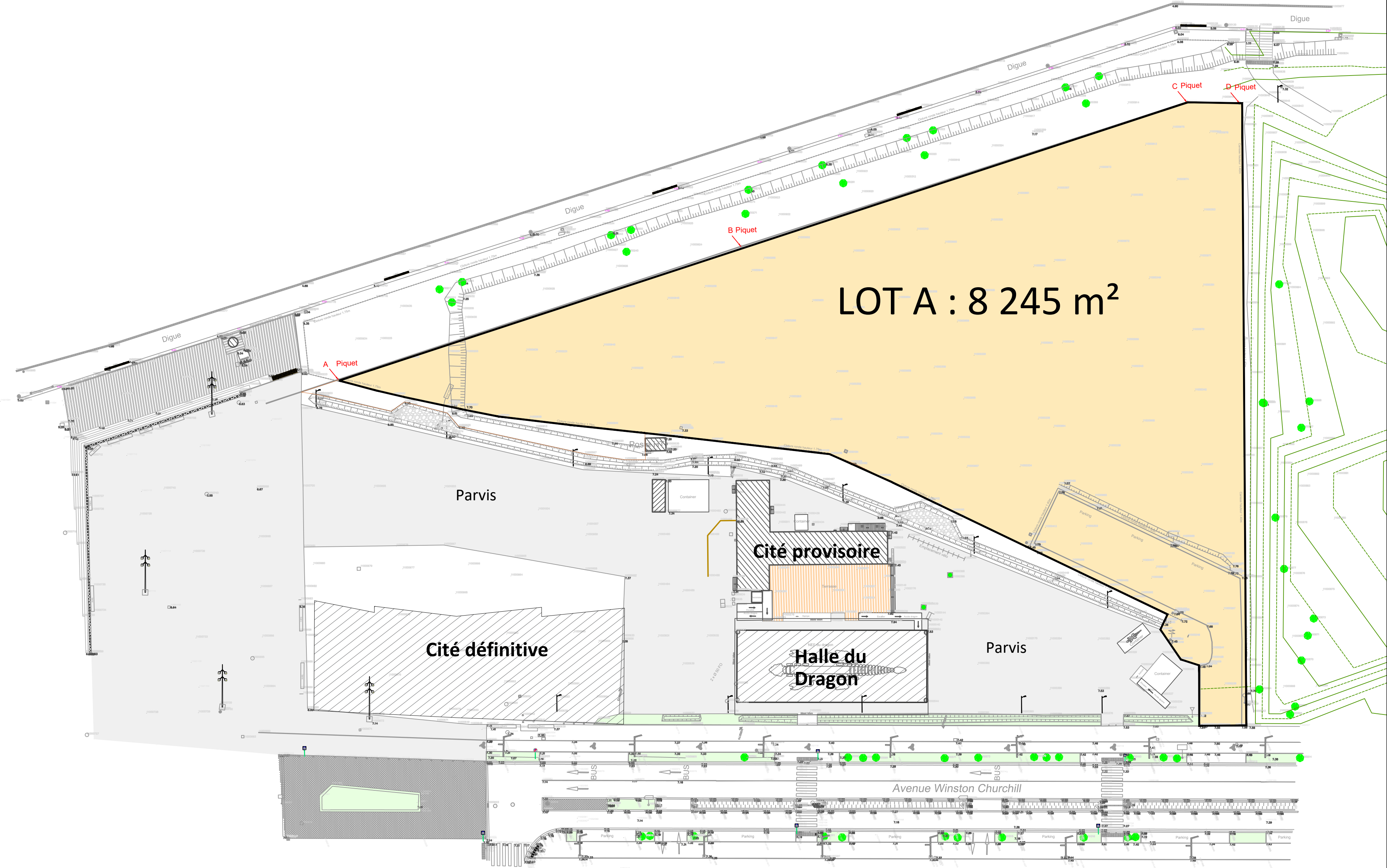
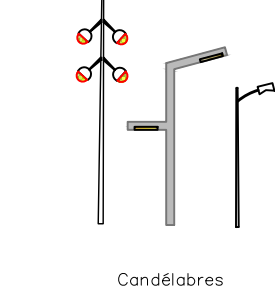
LEGENDE

Périmètre du Permis d'Aménager

Limite de lot

Espace public

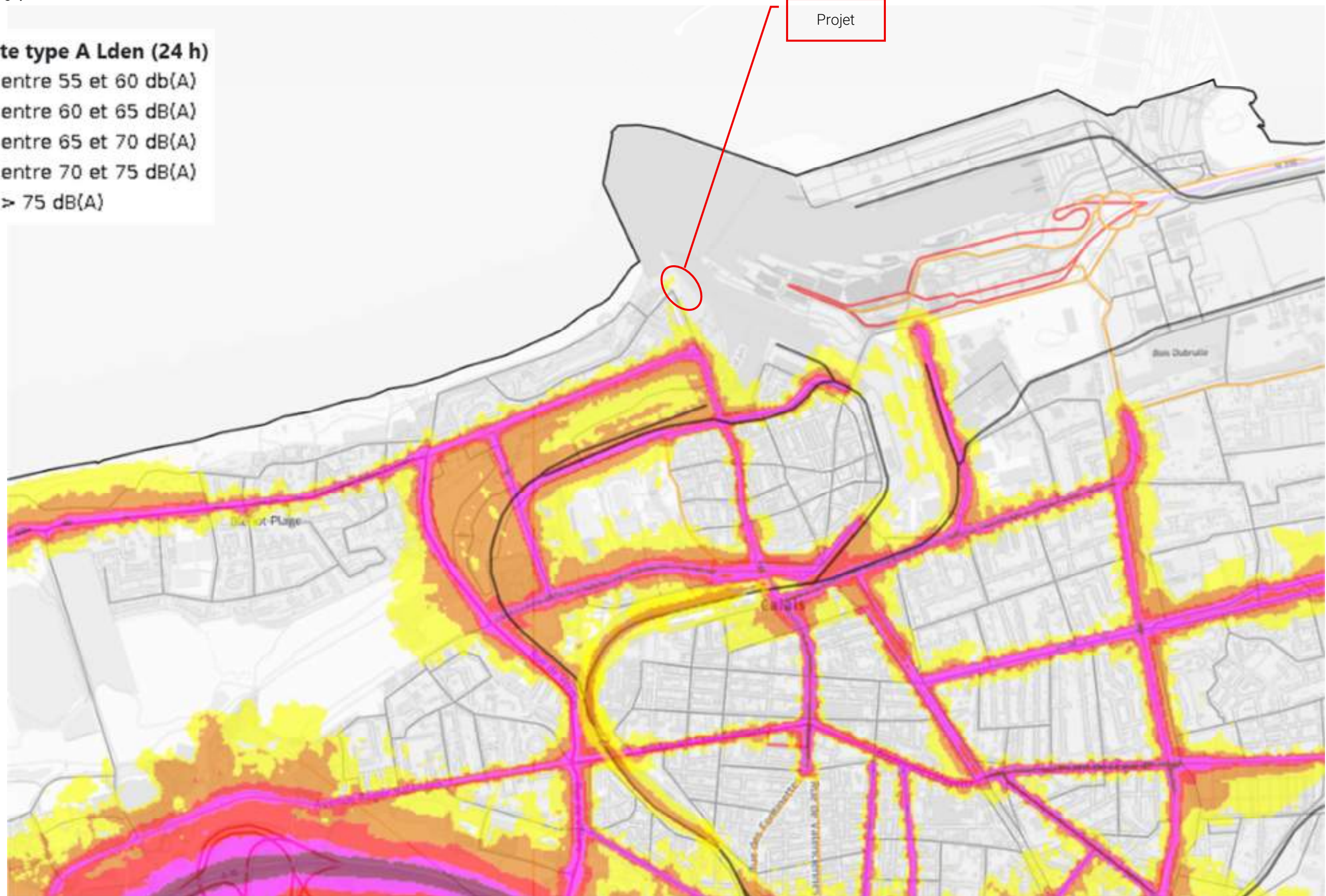
- Espace vert (herbe)
- Pavage
- Terrasse bois
- Béton
- Caillou
- Talus Fossé
- Bâtiment
- Cloture (ronde)
- Hole
- Mur
- Panneau rond
- Panneau rectangle
- Panneau direction
- Panneau publicitaire
- Panneau triangulaire
- Pilier rond
- Poubelle
- Banc
- Arbre

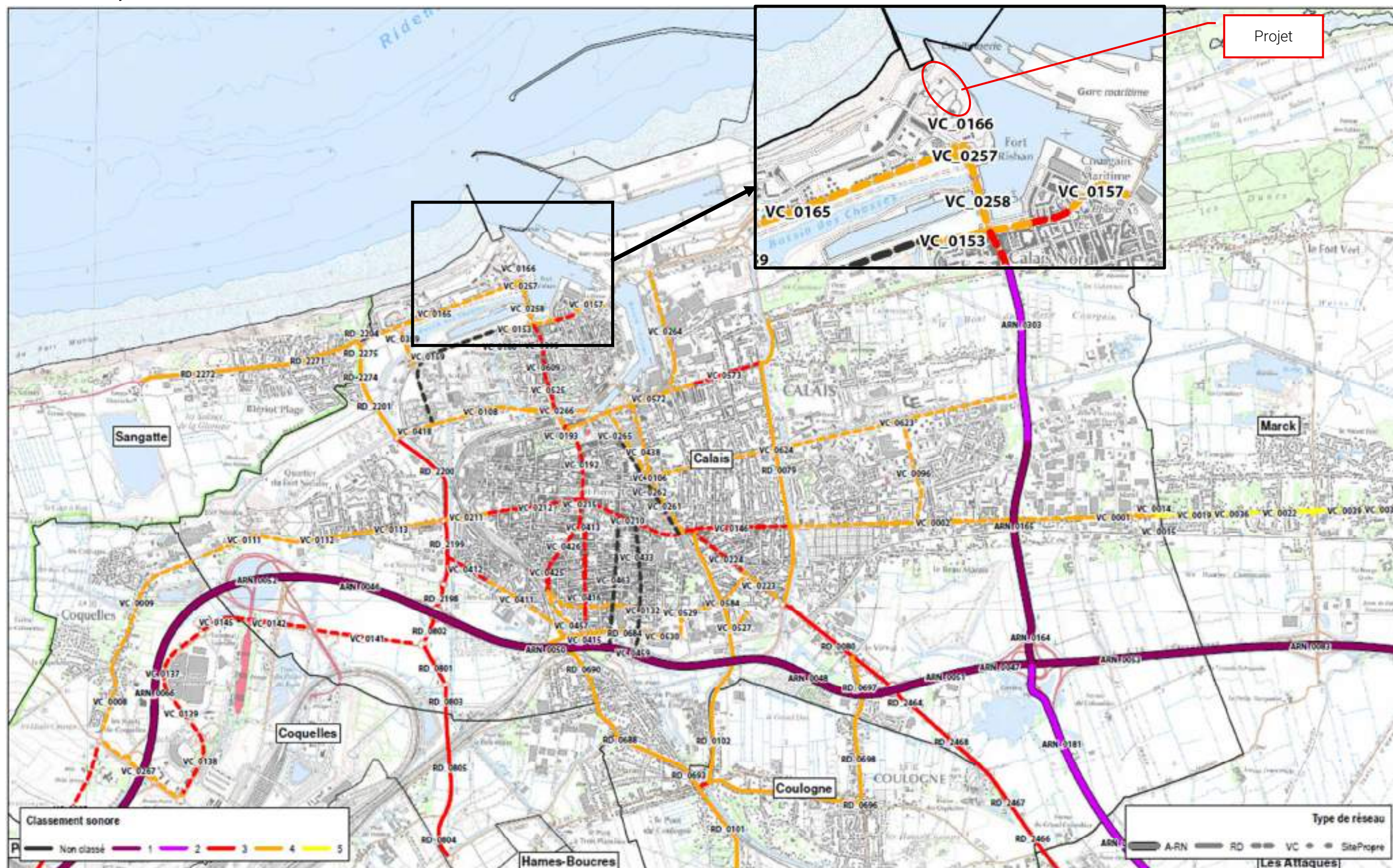


Bruit stratégique

Carte type A Lden (24 h)

- entre 55 et 60 dB(A)
- entre 60 et 65 dB(A)
- entre 65 et 70 dB(A)
- entre 70 et 75 dB(A)
- > 75 dB(A)





CLASSEMENT SONORE
Département Pas-de-Calais

Classement sonore révisé
Commune de Calais

VERDI

 CALAIS.

Juillet 2025

ETUDE D'IDENTIFICATION DE ZONES HUMIDES SELON LES CRITERES PEDOLOGIQUES ET FLORISTIQUES

Front de mer – Ville de Calais (62)



Version 1

Référence : 02-05531

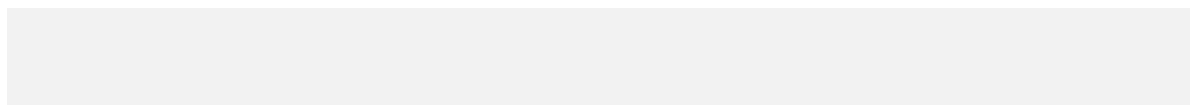
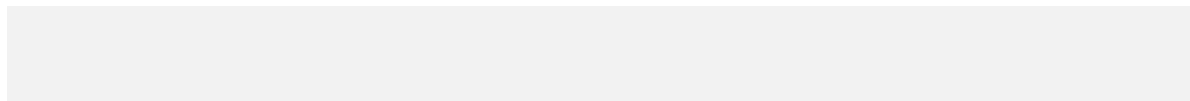
Etabli par : Océane EVERAERE et Florentin FLAHAUT

Visé par : Valentin DUBLICQ et Maxence LAMIRAND



Révision

Indice de révision	Date	Commentaire	Emis par	Visé par
01	Juillet 2025	Rapport intermédiaire sans les résultats flore-habitats	O.Ev / F. Fl	V.Du / M. La





Sommaire

1 Présentation générale du projet	4	
2 Contexte Réglementaire	6	
3 Etat initial	7	
3.1 Occupation du sol		7
3.2 Altimétrie		14
4 Etude du critère pédologique	17	
4.1 Méthodologie d'étude		17
4.2 Limites éventuelles de l'étude		20
4.3 Synthèse des investigations		22
5 Etude du critère floristique	25	
5.1 Méthodologie d'étude		25
5.1.1 Analyse des végétations	25	
5.1.2 Critère d'identification retenu	26	
5.2 Synthèse des investigations		27
6 Conclusion	28	
7 Projet en zones humides	29	
8 Annexes	31	

1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La ville de Calais a pour projet l'implantation de plusieurs équipements publics, l'aménagement d'un parvis et d'une parcelle à construire sur le front de mer. En ce sens, la commune doit procéder au dépôt d'un permis d'aménager (PA). Le projet est soumis à examen au cas par cas.

Dans ce cadre, la ville de Calais souhaite réaliser une étude des zones humides afin d'appréhender cet enjeu dans l'élaboration du projet.

La zone d'étude présente une surface d'environ 1,8 ha mais seuls 8000 m² environ pourront être investigués selon la pédologie et la flore. En effet, 1,00 ha de la zone d'étude est déjà aménagé et imperméabilisé. Ainsi, seule la zone en friche pourra faire l'objet du diagnostic.

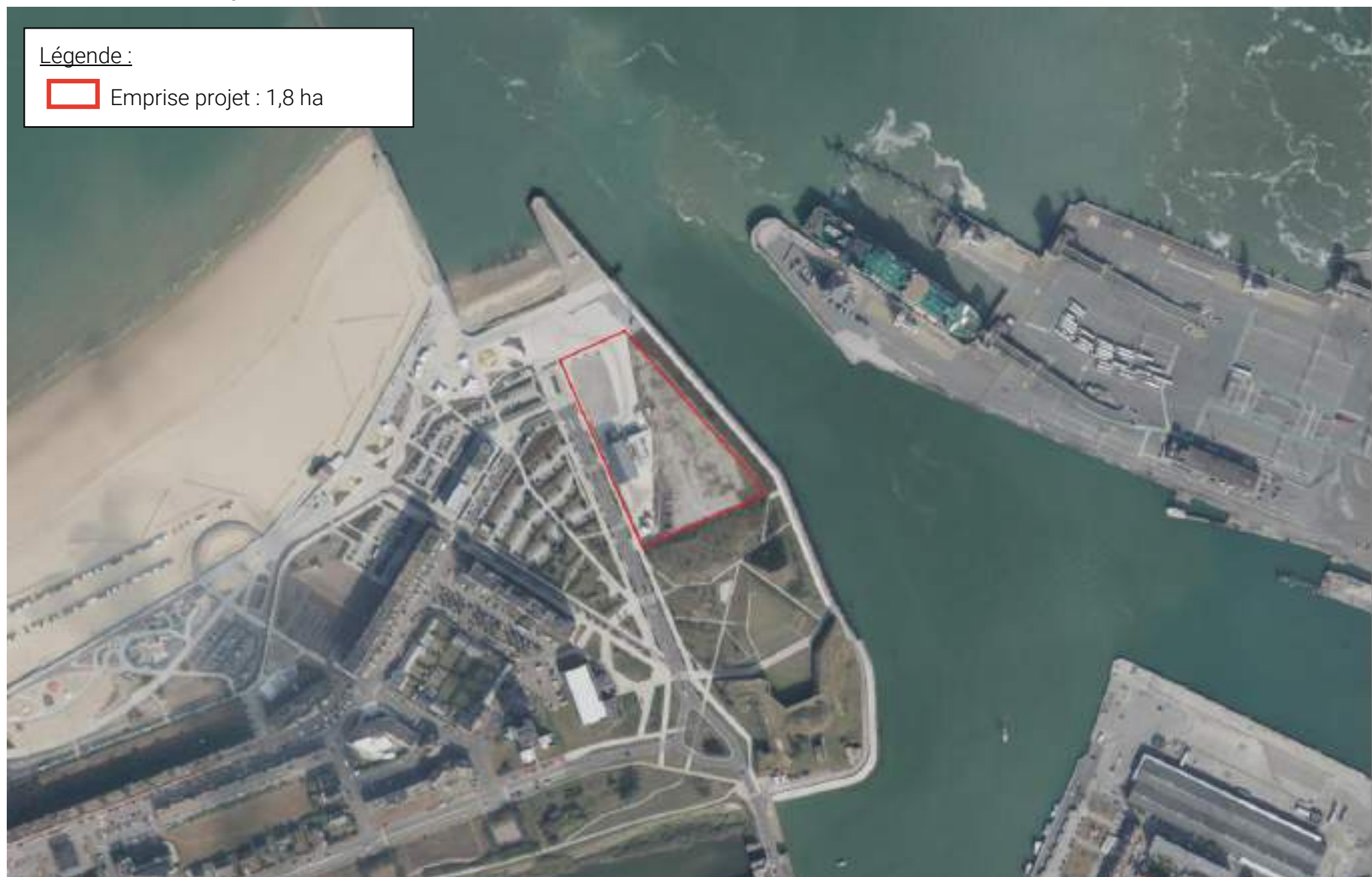
Carte page suivante : Localisation de la zone d'étude

Localisation de la zone d'étude



Le présent rapport concerne l'étude d'identification de zones humides selon les critères pédologiques et floristiques.

Localisation de l'emprise projet



2

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement : « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs).

L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zone humide.

Photographie du site



3 ETAT INITIAL

3.1 OCCUPATION DU SOL

La zone d'étude porte sur un terrain situé en front de mer sur la commune de Calais (62), avenue Winston Churchill, sur une superficie d'environ 1,80 ha.

L'emprise projet comprend donc :

- Une zone déjà aménagée, imperméabilisée avec la présence de bâtiments ;
 - o Zone non soumise aux investigations pour l'étude de détermination de zone humide ;
- Une zone non aménagée, avec un sol présentant un faible couvert végétal, du remblai et des cailloux apparents ;
 - o Zone soumise aux investigations pour la détermination de zone humide.

La zone déjà aménagée présentant un sol imperméabilisé et des bâtiments existants (hangar abritant le Dragon de Calais). Le diagnostic de zones humides porte donc sur la partie actuellement non aménagée, 8 000 m² environ, mais qui a fait l'objet d'une occupation passée ayant laissée de nombreux remblais en surface

Emprise projet et zone d'étude soumise au diagnostic de zone humide



Page suivante : Photographies de la zone d'étude

Localisation des prises de vues photos



Photographie n°1



Photographie n°2



Photographie n°3



Photographie n°4



Photographie n°5



3.2 OCCUPATION PASSEE DU SOL

Les photographies aériennes issues de l'IGN Remonter le Temps permettent d'observer l'évolution de l'occupation du sol au sein de la zone d'étude.

Bien que dans les années 1950-1965, la zone d'étude s'inscrivait dans un environnement dunaire relativement naturel avec uniquement l'aménagement de la digue et du port, on remarque qu'à partir des années 2000-2005, un camping était présent au droit de la zone d'étude.

Ce n'est qu'à partir des années 2011-2015 que le camping est démantelé et que la zone d'étude présente l'occupation du sol que l'on rencontre désormais.

Actuellement, la zone d'étude présente de nombreux remblais en surface et un couvert herbacé.

Photographie historique de l'ancien camping en front de mer de Calais (62)



Les éléments évoqués sont illustrés en page suivante dans les figures correspondantes.

Prise de vue aérienne de la zone d'étude sur les années 1950/1965



Prise de vue aérienne de la zone d'étude sur les années 2000/2005



Prise de vue aérienne de la zone d'étude sur les années 2006/2010



Prise de vue aérienne de la zone d'étude sur les années 2010/2020



Prise de vue aérienne de la zone d'étude à l'heure actuelle



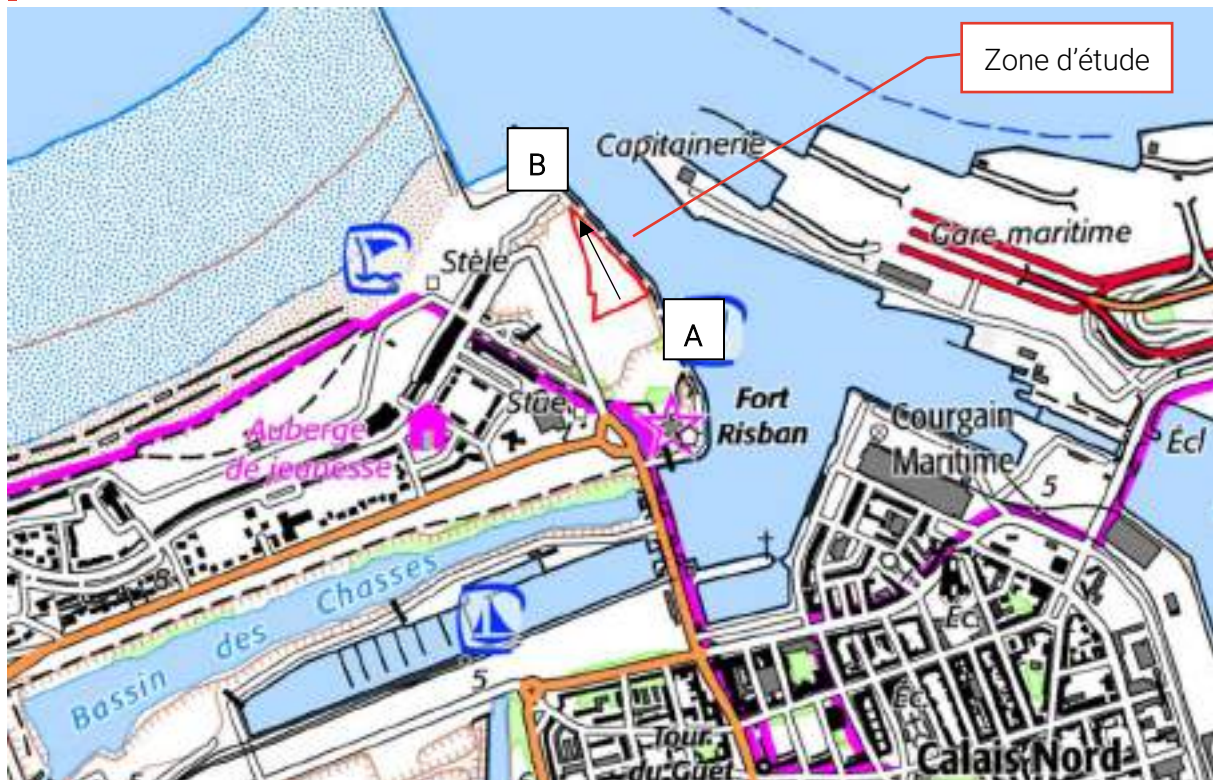
3.3 ALTIMETRIE ET HYDROGRAPHIE

3.3.1 ALTIMETRIE

La zone d'étude présente une topographie relativement plane selon la carte topographique IGN et le profil altimétrique. On note un point haut à 12,5 mNGF et un point bas à 10,2 mNGF et une pente moyenne de 2% orientée vers le Nord.

A noter que la zone d'étude se situe en front de mer sur la commune de Calais. En ce sens, elle est à proximité immédiate de La Manche.

Topographie de la zone d'étude



3.3.2 HYDROGRAPHIE

La zone d'étude se situe à proximité de l'exutoire vers la mer de différents cours d'eau :

- Le canal des Pierrettes ;
- Le canal de Calais à Saint-Omer ;
- Le watergang du Sud.

Ce réseau hydrographique correspond à un réseau anthropique puisque les différents canaux et les watergangs sont des cours d'eau canalisés, créés par l'Homme.

Aucun fossé ou cours d'eau ne sont recensés au droit même de la zone d'étude.

Zone d'étude et réseau hydrographique



3.4 GEOLOGIE

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) propose une carte géologique au 1/50 000^e afin de mieux appréhender le sol et le sous-sol au droit de la zone d'étude.

Carte géologique du BRGM



La zone d'étude s'implante au droit d'un horizon géologique : MzbD Dunes et cordons littoraux sableux récents (Flandrien supérieur)

Ces dépôts correspondent aux stades d'édification de la barrière côtière depuis les derniers siècles du Moyen Age. A l'Ouest de Calais, le massif dunaire renforcé de digue est unique et incorpore des éléments plus anciens. A l'Est de Calais, plusieurs cordons sableux peu élevés s'allongent parallèlement avec des sinuosités qui traduisent les fermetures successives confirmées par les endiguements.

En fonction de la dynamique littorale d'accumulation qui rejetait vers l'Est les havres naturels, l'aménagement moderne des ports de Calais et de Gravelines a nécessité le creusement de chenaux artificiels transverses.

4 ETUDE DU CRITERE PEDOLOGIQUE

4.1 METHODOLOGIE D'ETUDE

La méthodologie suivante a été mise en place :

- ▶ Etude des données existantes ;
- ▶ Pré localisation des sondages de reconnaissance selon les caractéristiques du projet, des données de photogrammétrie, des données topographiques ;
- ▶ Investigations de terrain : réalisation de sondages à la tarière manuelle ;
- ▶ Rédaction d'une note de synthèse sur la base des investigations menées ;
- ▶ **Conclusion sur la présence ou non d'une zone humide dans l'emprise des parcelles concernées par l'étude et la surface concernée le cas échéant.**

La délimitation de zone humide au regard du critère pédologique sera faite en application des textes suivants :

- ▶ l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- ▶ la circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;

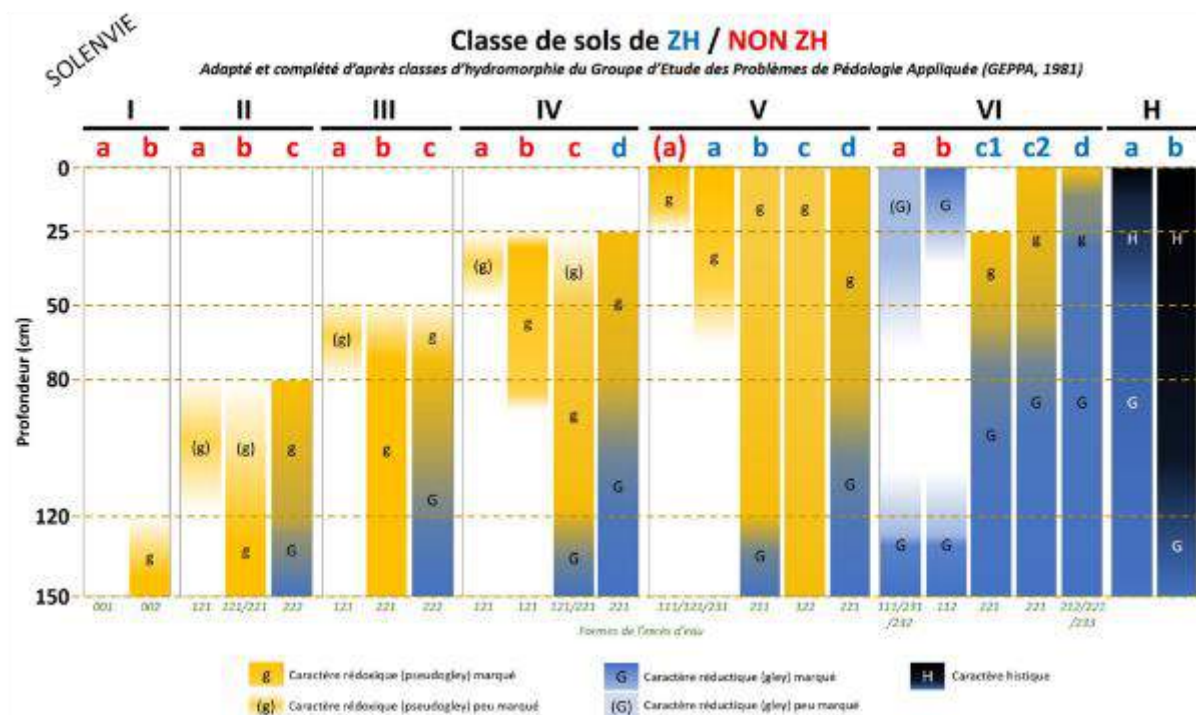
Photographie d'un sondage réalisé à la tarière manuelle



On considère une zone comme humide si l'on note dans la carotte de sol :

- ▶ la présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- ▶ la présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- ▶ la présence significative de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur ;
- ▶ la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur

Classes d'hydromorphie du GEPPA (adaptées et complétées par SOLENVIE)



Le tableau ci-dessous répertorie les 3 types de sols correspondant à des zones humides et le protocole de terrain à observer en conséquence tels qu'ils sont définis dans l'annexe I de l'arrêté.

Type de sol correspondant à un sol de zone humide	Protocole de terrain à observer
<i>« A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées »</i>	<i>« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres »</i>
<i>« A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol »</i>	<i>« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol »</i>
<i>« Aux autres sols caractérisés par :</i> <i>- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur</i> <i>- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur »</i>	<i>« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :</i> <i>- de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur</i> <i>- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur »</i>

L'arrêté précise également que « chaque sondage pédologique (...) doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m si c'est possible ». Néanmoins, c'est bien l'examen approfondi des 50 premiers centimètres du sol qui est déterminant pour confirmer ou infirmer qu'un sol est caractéristique d'une zone humide.

4.2 LIMITES EVENTUELLES DE L'ETUDE

L'identification des zones humides selon le critère pédologique peut rencontrer, potentiellement, différentes limites techniques.

La difficulté de réalisation des sondages

Les sondages étant réalisés à l'aide d'une tarière manuelle, il n'est pas toujours possible d'atteindre la profondeur minimale de 0,50 m permettant de statuer sur le caractère humide du sol selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette première difficulté résulte de la nature du sol (argile plastique, remblai...) ou de la présence d'éléments grossiers (silex, cailloux...). L'arrêté précise que « *chaque sondage pédologique (...) doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m si c'est possible* ». Néanmoins, c'est bien l'examen approfondi des 50 premiers centimètres du sol qui est déterminant pour confirmer ou infirmer le caractère humide du sol.

Les anthroposols

Le référentiel pédologique édité par Quae en 2008 définit les anthroposols comme « *des sols fortement modifiés ou fabriqués par l'homme, souvent en milieu urbain mais aussi, dans des conditions particulières, en milieu rural* ». Dans ces sols, l'observation des traces d'hydromorphie peut être difficile et le travail du sol peut entraîner une modification de la profondeur d'apparition de celles-ci constituant ainsi un biais dans l'identification des zones humides.

Les 9 sondages sont concernés par ces limites. La présence de remblais à faible profondeur n'a pas permis d'atteindre les 0,50 m et donc de statuer pour l'ensemble des sondages. L'occupation passée (implantation d'un camping durant 10 ans) et actuelle (aménagements voisins récents : voirie, bâtiments) illustrent le remaniement de la zone. Le sol en place présentent de nombreux remblais en surface et semble caractéristique des anthroposols : sol modifié par l'Homme.

L'observation des traces d'hydromorphie

L'identification des zones humides est basée sur l'observation des traces d'hydromorphie et leur profondeur d'apparition dans le sol d'après les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. La difficulté ici est qu'il peut y avoir engorgement, c'est-à-dire présence d'eau dans le sol, sans que cet engorgement ne se traduise par une hydromorphie visible. En effet, les traits d'oxydoréduction n'apparaissent que dans des sols riches en fer mobile. La couleur du sol peut également rendre l'observation des traits rédoxiques difficiles notamment dans le cas de sols bariolés ou très bruns. Enfin, la précision de la tarière manuelle implique une limite d'appréciation de la profondeur d'apparition des traces par le pédologue.

Aucun sondage n'est concerné par cette limite.

Les sols travaillés

Le labour d'un sol sur les 25 à 30 premiers centimètres peut faire disparaître les traces d'oxydo-réduction. Ainsi des sols labourés en milieu humide peuvent apparaître comme non humide au regard du critère pédologique de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. A l'opposé, des sols tassés, par la circulation d'engin agricole sur des sols limoneux par exemple, peuvent présenter des traces d'hydromorphie bien qu'ils ne s'agissent pas d'une zone humide fonctionnelle.

Aucun sondage n'est concerné par cette limite.

Photographie du sol en place au droit de la zone d'étude et du sondage 1



4.3 SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS

Des sondages pédologiques ont été réalisés le jeudi 17 août 2025 à l'aide d'une tarière manuelle. Ils se sont déroulés par temps sec.

Au total, 9 sondages ont été réalisés au sein de la zone d'étude. Parmi ces 9 sondages, aucun n'a permis d'atteindre une profondeur d'investigation suffisante pour statuer sur le caractère humide selon le critère pédologique.

Page suivante : Plan de localisation des sondages.

Annexe 1 : Fiches descriptives des sondages.

Caractérisation du sol

Le sol en place est caractérisé par la présence de remblais en surface sur l'ensemble de la surface. Le sol en place semble caractéristique des anthroposols : sol modifié par l'activité humaine. Cela coïncide avec l'occupation passée (implantation d'un camping durant 10 ans) et actuelle (aménagements voisins récents : voirie, bâtiments).

La nature anthropique de la zone d'étude n'a pas permis de réaliser la caractérisation du sol. Cependant, le référentiel régional pédologique décrit le sol présent comme des « Dunes et cordons littoraux ».

Lors des investigations, la nappe n'a pas été rencontrée sur les profondeurs investiguées.

Référentiel régional pédologique



Identification de zones humides

Sur les 9 sondages réalisés, aucun n'a atteint une profondeur suffisante pour permettre l'identification de zones humides selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

3 sondages sont indéterminés : sondages 3, 4 et 9.

La présence de remblais à faible profondeur a induit des refus de tarière dès 0,05 m par rapport au terrain naturel. Cette profondeur est insuffisante pour statuer sur le caractère humide du sol en place. Ces sondages sont indéterminés.

Néanmoins, aucun horizon réduit ou histique n'a été observé. La nappe n'a pas été rencontrée.

6 sondages sont non réalisables : sondage 1, 2, 5, 6, 7 et 8

Ces sondages n'ont pas pu être réalisés en raison de la nature anthropique du sol. En effet, la présence de remblais dès la surface a empêché la réalisation des sondages pédologiques à la tarière manuelle.

Sur les 9 sondages réalisés, 3 sondages sont indéterminés et 6 n'ont pas pu être réalisés. En effet, des remblais ont été rencontrés à faible profondeur, occasionnant des refus de tarière. Le critère pédologique ne permet pas l'identification de zone humide. Le critère floristique permettra donc de statuer sur la présence ou l'absence de zones humides au sein de la zone d'étude.

Plan de localisation des sondages

Sondages_ZH

✓

●

Indéterminé

✓

●

Non réalisable

□

Zone d'étude soumise au diagnostic de zone humide



5.1.2 CRITERE D'IDENTIFICATION RETENU

Un relevé phytosociologique a été effectué pour chaque habitat caractéristique décrit.

L'inventaire de placettes de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, formant ainsi des transects perpendiculaires à cette limite, est valable pour la cartographie approximative de grande surface de végétations caractéristiques de zones humides. Notre méthode de cartographie au GPS apporte un niveau de précision plus important pour la localisation des végétations caractéristiques de zone humide.

Les relevés phytosociologiques effectués respectent le Guide méthodologique de la Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquées aux sites terrestres du réseau Natura 2000¹.

Les habitats caractéristiques de zones humides décrits sont présentés selon les terminologies typologiques de référence actuellement en vigueur (EUNIS, CORINE biotopes et Prodrôme des végétations de France).

Les données floristiques seront reprises sous forme de tableaux et cartographies listant :

- ▶ Les espèces présentes par relevé phytosociologique ;
- ▶ Leur taux de recouvrement ;
- ▶ Leur caractère indicateur de Zone Humide.

Au regard des investigations floristiques, nous statuerons sur la présence ou non d'une zone humide au regard du critère floristique. Nous définirons la surface de « zone humide » identifiée selon le critère retenu.

¹ CLAIR, M., GAUDILLAT, V., HERARD, K. et coll. 2005. - Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquée aux sites terrestres du réseau Natura 2000. Guide méthodologique. Version 1.1. Muséum national d'histoire naturelle, Paris, avec la collaboration de la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, 66 p.

5.2 SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS

L'inventaire floristique a été réalisé le 18 juillet 2025, en période favorable d'observation de la végétation.

Aucun habitat relevé au sein de la zone d'étude n'est caractéristique de zones humides. Les espèces caractéristiques de zones humides relevées présentaient un trop faible recouvrement pour permettre la caractérisation d'une zone humide.

Ce rapport intermédiaire sera complété des résultats d'analyse (carte des habitats, tableau de synthèse des habitats et liste floristique).

Selon le critère floristique, la zone d'étude ne présente aucune zone humide selon le critère floristique.

6 CONCLUSION

La ville de Calais a pour projet l'implantation de plusieurs équipements publics, l'aménagement d'un parvis et d'une parcelle à construire sur le front de mer. En ce sens, la commune doit procéder au dépôt d'un permis d'aménager (PA). Le projet est soumis à examen au cas par cas.

Dans ce cadre, la ville de Calais souhaite réaliser une étude des zones humides afin d'appréhender cet enjeu dans l'élaboration du projet.

La zone d'étude présente une surface d'environ 1,8 ha mais seuls 8000 m² pourront être investigués selon la pédologie et la flore. En effet, 1,00 est ha de la zone d'étude est déjà aménagé et imperméabilisé. Ainsi, seule la zone en friche pourra faire l'objet du diagnostic.

► Identification selon le critère pédologique

Sur les 9 sondages réalisés, aucun sondage n'a atteint une profondeur suffisante pour permettre l'identification de zones humides selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

- 3 sondages sont indéterminés : sondages 3, 4 et 9

- 6 sondages est non réalisable : sondage 1, 2, 5, 6, 7 et 8

► Identification selon le critère floristique

Les prospections de terrain réalisées en période favorable à l'observation de la végétation concluent l'absence de zone humide.

Sur les 9 sondages réalisés, 3 sondages sont indéterminés et 6 n'ont pas pu être réalisés. En effet, des remblais ont été rencontrés à faible profondeur, occasionnant des refus de tarière. Le critère pédologique ne permet pas l'identification de zone humide.

Le critère floristique conclut à l'absence de zones humides au sein de la zone d'étude.

Aucune zone humide n'a été caractérisée au sein de la zone d'étude selon les 2 critères de l'arrêté.

7 PROJET EN ZONES HUMIDES

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) intègre le principe de **non dégradation, de préservation et d'amélioration de l'état des milieux humides** (article 1.a de la DCE). Pour comprendre l'intérêt de préserver ces milieux, rappelons les fonctions remplies par les zones humides et les services qu'elles rendent :

- **Fonctions hydrologiques** : à l'image d'une « **éponge** », les zones humides assurent un rôle de **stockage et de transfert d'eau**, aussi bien en temps de sécheresse, dont les épisodes sont de plus en plus récurrents sur le bassin (rôle de soutien d'étiage et de recharge des nappes) qu'en épisode de crue (réduction de l'intensité des crues et de leurs conséquences telles que les inondations et le recul du trait de côte en zone littorale). Elles agissent également comme pièges à sédiments en cas de ruissellement (réduction des effets des événements de type coulées boueuses) ;
- **Fonctions bio-géochimiques** : à l'image d'un « **filtre** », elles permettent la **rétenion des matières en suspension, l'assimilation voire la transformation des nutriments et des composés toxiques, le stockage du carbone**, ... Elles améliorent ainsi la qualité de l'eau ;
- **Fonctions biologiques** : en tant qu'écosystèmes très riches, elles offrent des **conditions de vie favorables à de nombreuses espèces animales et végétales** et assurent des connexions entre milieux naturels (rôle de corridors écologiques). Elles maintiennent ainsi la biodiversité ;
- **Une contribution à la régulation du climat**, en influençant localement les précipitations et la température par les phénomènes de transpiration et d'évapotranspiration et en modérant les effets de la sécheresse ;
- **La production de biens et services à valeur potentiellement économique** (zones récréatives, touristiques, de production agricole, éducatives...).

La régression des zones humides est un fait acté depuis plusieurs décennies, dont les principales causes sont l'artificialisation du territoire et la diminution de l'élevage se traduisant par le retournement des prairies. **Dans le Nord – Pas-de-Calais, les zones humides ne représentent plus que 0,8 % du territoire.**

Sur la base de ce constat et en cohérence avec la DCE, le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 intègre dans son règlement l'Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Ainsi, dans le cadre de leur projet d'aménagement, les Maîtres d'Ouvrages sont tenus de réaliser une étude des zones humides selon les critères pédologiques et floristiques. **Si une zone humide est identifiée dans l'emprise du projet, il sera nécessaire de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction pour préserver ce milieu d'intérêt.**

Cette étape est primordiale dans l'élaboration du projet, notamment si il fait l'objet d'un dossier réglementaire (Déclaration Loi sur l'Eau, Autorisation Environnementale). **Sans cela, les services de l'Etat pourront remettre en question le projet et exiger de revoir sa conception via une demande de compléments.**

Si une zone humide est identifiée dans l'emprise du projet, Il s'agit d'appliquer la séquence Eviter – Réduire – compenser, encadrée par le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 dans l'orientation A-9.5 :

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ;
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national des fonctionnalités des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une *restauration** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio à hauteur de :
 - a. 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
 - b. 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
 - c. 300% minimum, dans tous les autres cas.

A noter que le SDAGE 2022-2027 impose au Maître d'Ouvrage d'identifier un site humide pour réaliser des actions de restauration. De plus, les ratios imposés peuvent conduire à aménager des surfaces conséquentes selon l'ampleur du projet, qu'il faudra gérer et suivre sur une durée minimale de 30 ans.

Les mesures compensatoires font partie intégrantes du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles devront se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie.

La pérennité de la gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être garantis à long terme par le porteur de projet. Il doit apporter une preuve de cette garantie initiale sur ces aspects qui ne peut être inférieure à dix ans. Les modalités en sont précisées par un arrêté préfectoral.

**restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide par des travaux de restauration écologique (incluant les travaux d'extension surfacique) visant à rétablir le fonctionnement naturel initial d'une zone humide altérée par un aménagement ou des travaux antérieurs ayant conduit à la perte de ce fonctionnement naturel et des critères de caractérisation d'une zone humide.*

8 ANNEXES

1. Fiches descriptives des sondages

Annexe 1 : Fiches descriptives des sondages

Sondage 3, 4 et 9

Localisation / Type de végétation :

Faible végétation, forte présence de cailloux.



Profil pédologique type des sondages indéterminé		
Profondeur (cm)	Horizon (Texture/Couleur)	Hydromorphie
0 – 10	Sable + Remblai Gris	
10 – 20	Refus de tarière sur remblai	

Classe de sol GEPPA :

Indéterminé

Statut :

Indéterminé

Apparition des traces d'oxydation :	Non concluant
Apparition d'un horizon réduction :	Non observé
Apparition d'un horizon histique :	Non observé
Profondeur de la nappe :	Non observé
pH :	-

Remarque :

La présence de remblais à faible profondeur a induit des refus de tarière dès 0,05 m par rapport au terrain naturel. Cette profondeur est insuffisante pour statuer sur le caractère humide du sol en place. Ces sondages sont indéterminés.

Néanmoins, aucun horizon réduit ou histique n'a été observé. La nappe n'a pas été rencontrée.

SONDAGE 3 : INDETERMINE

Profil du sondage 3



De 0 à 0,20 m



SONDAGE 9 : INDETERMINE

Profil du sondage 9



De 0 à 0,20 m



Sondages non réalisables**Le sondage 1, 2, 5, 6, 7 et 8**Localisation / Type de végétation :

6 sondages n'ont pas pu être réalisés du fait de la présence de remblai dès la surface empêchant donc le bon déroulement du sondage par tarière manuelle. En effet, pour ces 6 sondages, un refus au TN a été observé.

Présence de sol imperméabilisé au droit des 6 sondages**Prise de vue aérienne de la zone d'étude à l'heure actuelle**

Il n'est pas possible de statuer sur la présence de zone humide selon le critère pédologique au droit de ces 6 sondages.

Annexe 8 : Auto-évaluation facultative

1.1 PROJET DU PRESENT CERFA

Le présent formulaire concerne l'élaboration d'une demande d'examen au cas par cas dans le cadre d'un dossier de permis d'aménager permettant de procéder à une division foncière en vue d'une cession foncière et de régulariser des aménagements d'espaces publics déjà réalisés.

Le permis d'aménager porte sur un terrain situé sur le front de mer de Calais, avenue Winston Churchill, d'une superficie de l'ordre de 18 000 m².

Ce terrain est porté pour partie par l'extrémité Est de la parcelle cadastrale BI2 (d'une surface totale de 2,56 ha), pour partie par l'extrémité Est de la parcelle cadastrale BI5 (d'une surface totale de 2,41 ha).

Plan cadastral



Le périmètre est composé :

- En sa partie Ouest, d'un terrain actuellement utilisé par les installations des Machines de Calais en lien avec la Compagnie du Dragon dont l'enjeu majeur du projet porté par la Compagnie du Dragon est bien celui de révéler la station balnéaire du XXI^{ème} siècle, du développement économique et touristique de la ville de Calais. Pour ce faire, le Dragon, premier pensionnaire créé par la Compagnie « La Machine » à Nantes doit permettre la valorisation du patrimoine, du renouveau urbain et faire basculer Calais de l'ère industrielle à celle de la culture.
- En sa partie Est, d'un terrain libre à construire

1.2 CONTEXTE

Ce projet de permis d'aménager s'intègre dans le cadre de 2 permis d'aménager l'un datant de 2014 et l'autre de 2015 dont les DAACT sont respectivement en cours de signature et signée.

Ces permis d'aménager portent sur le même périmètre opérationnel et ont fait l'objet d'une étude d'impact en 2014, instruite dans le cadre de ces autorisations.

Sur l'ilot faisant l'objet de cette mission et de l'étude d'impact, il était prévu initialement la réalisation d'un palais des congrès sur une seule entité parcellaire avec une surface de plancher de maximum 20 000m². Depuis, le projet de palais des congrès a été abandonné.

La surface de plancher est prescrite par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Front de Mer du PLU de Calais, qui concerne le site :

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

- Permettre l'accueil d'un équipement touristique majeur (adossé à un projet de promotion immobilière)
- Respecter le principe d'extension limitée dans les espaces proches du rivage, en inscrivant l'extension de l'urbanisation réalisée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (enveloppe d'environ 20 000 m² de surface de plancher)
- S'assurer que la hauteur des constructions n'excède pas les hauteurs maximales des constructions existantes sur le Front de Mer, dans le quartier de Calais Plage. La limite ayant été fixée à 15m par le PLU. Ponctuellement, l'équipement pourra dépasser cette limite afin de constituer un signal architectural.
- Conserver et valoriser les vues sur la mer et en particulier la perspective depuis le Pont Hénon.
- Veiller à ne pas bloquer les vues depuis la capitainerie en respectant un certain recul.
- Mettre en valeur les qualités du site et en particulier le lien avec l'espace maritime par des aménagements de qualité.
- Valoriser les abords du Fort Risban par une qualité de traitement des espaces publics.

L'objet du permis d'aménager a donc pour objectif de diviser la partie espace public (en béton), sur laquelle repose la halle du Dragon, la cité provisoire et la cité définitive de la partie (parcelle en friche) destinée à accueillir un programme hôtelier et d'habitat

La partie hôtelière (estimée à environ 140 chambres) reposera sur une surface de plancher de l'ordre de 13 500 m². La partie Habitat (35 à 40 logements) reposera sur une surface d'environ 3 500 m² de plancher.

Ces constructions feront l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire comprenant également l'élaboration d'un dossier cas par cas (sur la base d'éléments techniques finalisés).

Schéma d'aménagement issue de l'OAP Front de mer du PLU de Calais



-  Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation
-  Conserver la perspective maritime depuis le Pont Hénon
-  Principe de voirie
-  Veiller à ne pas bloquer les vues depuis la capitainerie
-  Site d'implantation privilégié d'un équipement touristique majeur
-  Préserver les abords du Fort Risban

Dans le cadre des aménagements déjà réalisés, ce terrain est aujourd'hui largement utilisé par les installations des Machines de Calais.

Il est aujourd'hui constitué :

➤ Dans sa partie Ouest :

1. De la halle du dragon
2. De la cité provisoire du dragon (démontage prévue en 2026)
3. De la cité définitive (en cours de construction)
4. D'un parvis entourant ces équipements

➤ Dans sa partie Est :

5. D'une parcelle restée libre (env. 7 000 m²) et destinée à recevoir le complexe hôtelier et l'opération de promotion immobilière qui fera l'objet de sa propre demande d'examen au cas par cas.

Vue sur la parcelle concernée par le présent formulaire et localisation des installations



1.3 LES OBJECTIFS

L'objectif du projet s'inscrit dans la dynamique de faire du territoire de Calais une des destinations touristiques de référence sur la côte d'Opale en permettant l'accueil d'un équipement majeur.

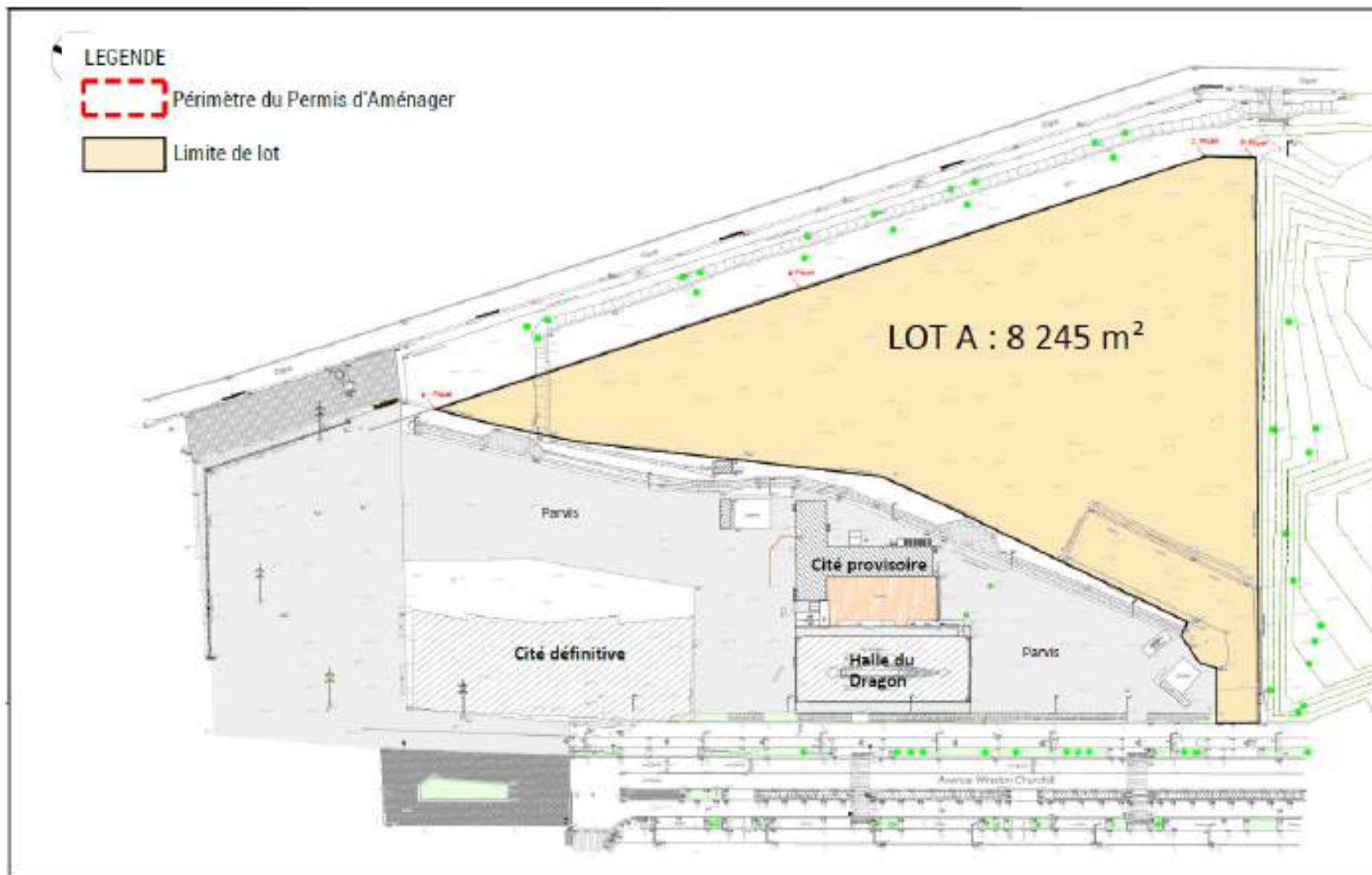
Ici, la Compagnie des Machines de Calais poursuit l'installation du Dragon de Calais. Le Dragon de Calais est une créature monumentale de 12 mètres de haut et 70 tonnes, offre un spectacle permanent aux calaisiens et aux touristes donnant à Calais son caractère unique.

Le projet s'inscrit dans une dynamique de développement économique local.

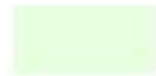
Par ailleurs, ce projet se fait dans la continuité des aménagements précédents et ont aussi pour objectif de valoriser le front de mer tout en mettant en valeur le patrimoine historique présent : notamment le Fort Risban ainsi qu'en valorisant les vues sur la mer et en particulier la perspective depuis le Pont Hénou.

Pour finir, le projet vise la mise en valeur des qualités du site et en particulier de l'espace maritime par des aménagements de qualité. Ainsi les espaces publics mettront en scène cette proximité avec le littoral.

Plan projet



Espace public



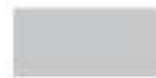
Espace vert (herbe)



Pavage



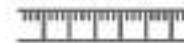
Terrasse bois



Béton



Caillou



Talus Fossé



Bâtiment



Cloture (ronde)



Haie



Mur



Panneau rond

Panneau rectangle

Panneau direction

Panneau publicitaire

Panneau triangulaire



Pilier rond



Poubelle



Banc



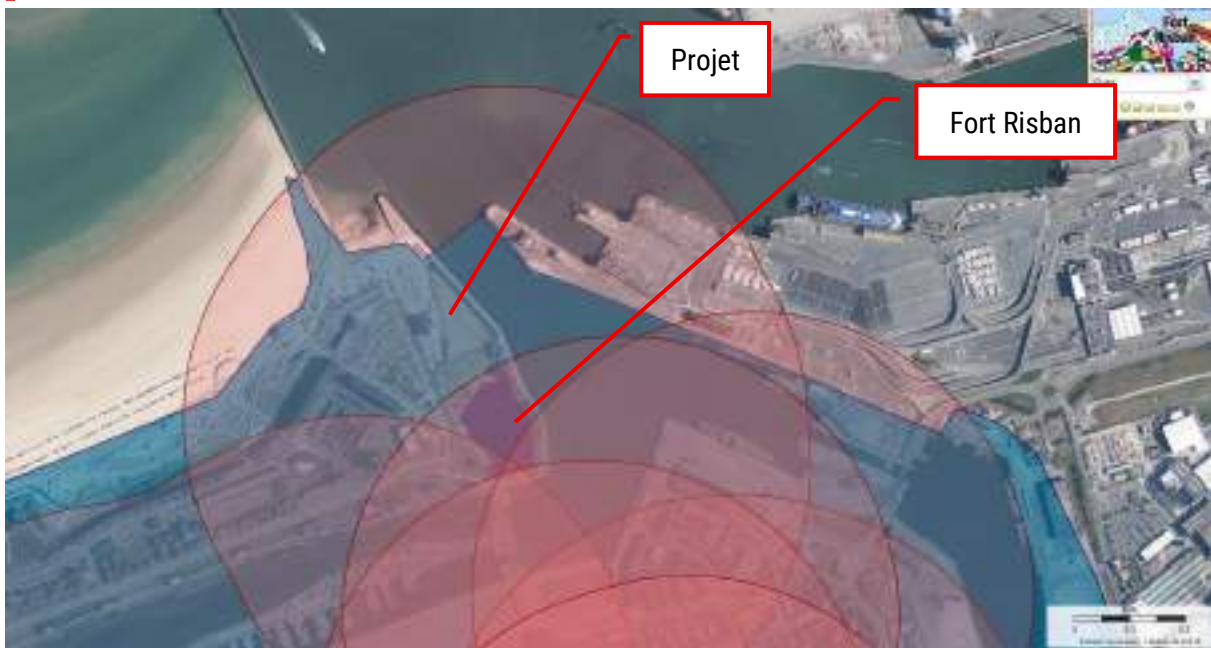
Arbre



1.4 PATRIMOINE ET PAYSAGE

Le site du projet est dans l'emprise du périmètre de droit de préemption et est concerné par deux Servitudes d'Utilité Publique relatives au périmètre de protection de 500 m autour du Fort Risban (AC1 - monument historique) (secteur en rouge sur la carte ci-après et correspondant à un périmètre de 500m) et le site patrimonial remarquable de Calais (AC4) (secteur en bleu sur la carte ci-après).

Cartographie du patrimoine protégé (Atlas des patrimoines)



La parcelle se situe dans le périmètre de protection de 500m (Servitude d'Utilité Publique – SUP) du Fort Risban. Il s'agit d'une architecture militaire, inscrit en 1990 qui se situe à proximité immédiate au sud du site projet.

Photo du Fort Risban (Source : Nord littoral)



Par ailleurs, le Fort Risban a fait l'objet d'une réhabilitation récente consistant à la mise en valeur du site avec rénovation du Logis pour la création d'une salle polyvalente, sécurisation du bunker, et travaux d'aménagements paysagers pour l'accueil des visiteurs.

Photos des réhabilitations récentes du Fort Risban (Source : Nicolas Kelemen – Architecture)



Le projet ne se situe pas dans l'emprise de sites classés ou inscrits.

Site classé et inscrit, source : DREAL HDF



Sites inscrits



Sites classés



Grands sites de France et opération grands sites



1.5 RISQUES

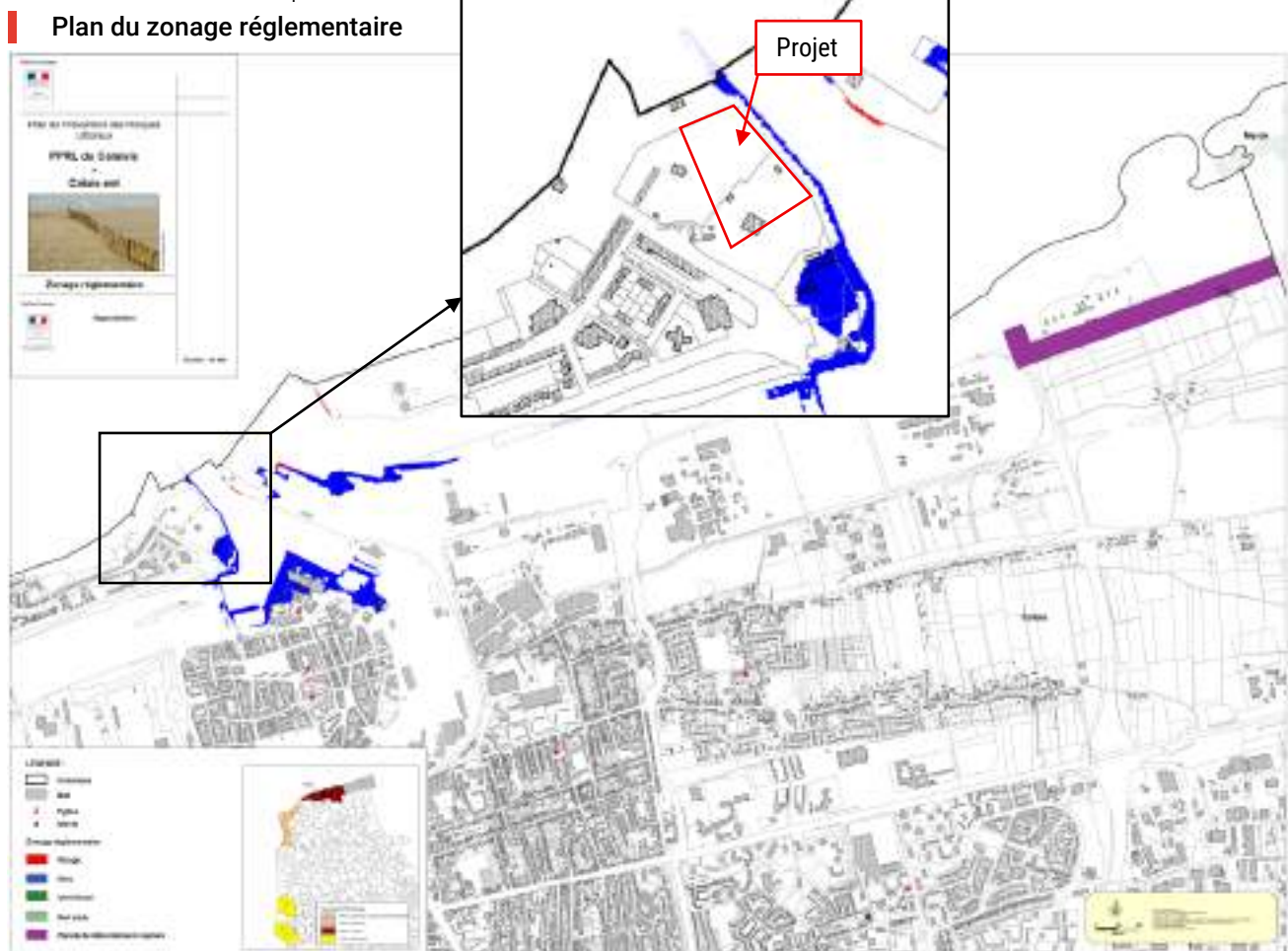
1.5.1 RISQUES NATURELS

Le risque sismique est faible et il n'y a pas de cavité souterraine connue au droit du site.

Le risque de gonflement des argiles est inexistant.

Le site est concerné par le risque inondation par submersion marine et par inondation de cave avec fiabilité moyenne sur le sud de la parcelle.

La commune de Calais est concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoral (PPRL) du secteur de Calais approuvé le 24 juillet 2018. La parcelle n'est pas dans l'emprise du zonage réglementaire mais est située à proximité.



De plus, la ville de Calais fait partie du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Delta de l'Aa

Le risque de mouvements de terrain est inexistant.

Le risque sismique est faible.

Le risque radon y est faible.

1.5.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le périmètre projet :

- N'est pas concerné par d'anciens sites industriels et activités de service ni par des sites ou sols pollués.
- N'est pas concerné par des ICPE ou zone à risque entraînant une SUP par contre il est concerné par la campagne d'iode en lien avec la Centrale nucléaire de Gravelines à 21 km à l'Est.
- N'est pas concerné par des canalisations de transport de matières dangereuses. (A noter la présence d'une canalisation d'hydrocarbure qui passe dans le canal de Saint Omer qui se jette dans la mer à l'est du site)

1.6 LES DEPLACEMENTS

1.6.1 ROUTIERS

Le projet concerne la régularisation des aménagements du Dragon et la division parcellaire.

La création de la cité définitive qui vient en remplacement de la cité provisoire n'entraînera pas de trafics supplémentaires. Les aménagements de stationnement à proximité ont déjà été réalisés dans le cadre du réaménagement du front de mer.

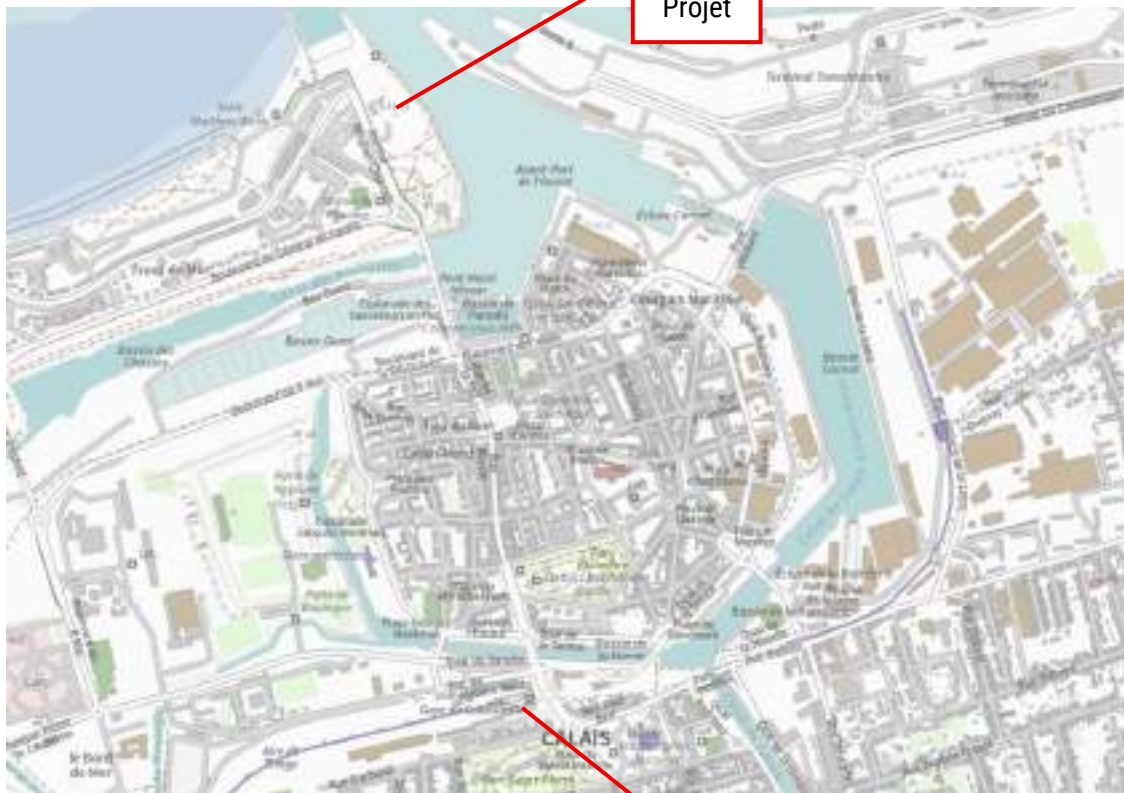
Carte du réseau routier aux abords du site (Source : Géoportail)



1.6.2 RESEAU FERRE

Le projet se situe à 1,3 km de la gare de Calais.

Plan de situation vis-à-vis de la gare



Cette gare est concernée par 4 itinéraires de trains :

AMIENS <> ABBEVILLE <> CALAIS

CALAIS <> DUNKERQUE <> LILLE EUROPE

LILLE <> CALAIS

TERGV LILLE <> CÔTE D'OPALE ET NAVETTES CALAIS

1.7 ECONOMIE / EMPLOI

La phase chantier est source d'emplois pour les entreprises du secteur. Le projet ne sera que bénéfique pour l'économie et l'emploi sur le territoire.

Les aménagements du Dragon sont déjà une attractivité phare pour la ville de Calais.

1.8 COMPATIBILITE AVEC LE PLU

La zone d'étude est identifiée en zone UCa« I » au PLU de Calais dont la dernière procédure a été approuvée le 27 mars 2025.

La zone UC couvre les quartiers situés dans le prolongement du centre-ville. Elle comprend deux secteurs dont le secteur UCa, spécifique au site dédié à accueillir des équipements majeurs en lien avec la politique de développement touristique (hôtel, logement, etc.). Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme seront compatibles avec cette orientation d'aménagement et de programmation.

L'indice « I » correspond aux secteurs situés dans les espaces proches du rivage, définis en application de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral (dite " loi Littoral ").

Concernant les eaux pluviales, elles doivent être gérées conformément aux dispositions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement.

- Dans les secteurs sensibles qu'il définit, aucun rejet des eaux pluviales, pour un projet de surface globale de terrain supérieure à 1000 m² quel qu'il soit et pour un projet de surface globale de terrain inférieure à 1000 m² dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux, ne peut être accepté en direct dans le réseau.
- En dehors des secteurs sensibles, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 ha, quel qu'il soit et tout projet de surface globale inférieure à 1 ha dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux devra respecter les mêmes prescriptions que celles applicables aux secteurs sensibles.

Le site n'est pas en secteur sensible et respectera les règles ci-dessus.

1.9 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le Syndicat Mixte du Pays du Calais (SyMPaC) a décidé, dans le cadre des délibérations du comité syndical du 10 avril 2006, la révision du Schéma Directeur du Calais (adopté en février 1998) et sa configuration en Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en vertu notamment des modifications réglementaires intervenues dans le cadre de la Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000. Le SCoT du Pays du Calais a été approuvé le **6 janvier 2014** pour 15 ans. Il a été modifié les **27 novembre 2015** et le **28 avril 2017**. Le bilan intermédiaire a été adopté le **18 décembre 2019**.

Ce SCoT est en cours de révision.

1.9.1 LES ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT DU PAYS DU CALAIS

- Valoriser une économie basée sur les richesses du Pays pour créer et attirer de l'emploi (en confortant les filières d'excellence existantes, en développant de nouvelles filières, en ajustant l'offre foncière, en optimisant le fonctionnement des infrastructures de transport...),
- Rééquilibrer le territoire en préservant ses atouts (en confortant l'agglomération et les bourgs, en maîtrisant la périurbanisation, en assurant le parcours résidentiel de chaque habitant grâce à la diversification du parc de logements, en offrant des solutions de déplacements adaptées aux territoires et alternatives à la voiture...),
- Utiliser l'environnement comme support de l'aménagement et du développement, par la reconquête d'une qualité environnementale (en s'appuyant sur la richesse des milieux naturels et la variété des paysages pour accentuer son attractivité (logique de la trame verte et bleue), en intégrant en amont la gestion des risques naturels et industriels).

1.9.2 LA DECLINAISON DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

Le SCoT du Pays du Calais a fixé 4 grands objectifs, déclinés par chapitres :

Chapitre 1 : Structurer le potentiel de développement économique

- Objectif 1 : Optimiser la situation stratégique du territoire par le renforcement des interconnexions des infrastructures de transports stratégiques

NON CONCERNE

- Objectif 2 : Organiser l'équilibre des pôles économiques majeurs

NON CONCERNE

- Objectif 3 : Coordonner l'ouverture des zones économiques

NON CONCERNE

- Objectif 4 : Respecter l'enveloppe foncière liée aux développement de l'économie en sites dédiés

COMPATIBLE : le site projet se situe en zone UCa au PLU de Calais, spécifique au site dédié à accueillir des équipements majeurs en lien avec la politique de développement touristique (hôtel, logement, etc.). Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec cette orientation d'aménagement et de programmation.

Le projet s'implante donc dans une enveloppe foncière dédiée au développement économique et qui fait l'objet d'une OAP dont le projet est compatible également.

- Objectif 5 : Promouvoir une démarche environnementale au sein des zones économiques

COMPATIBLE : le projet est réalisé avec des mesures prises afin de limiter son impact environnemental, la réalisation d'un pré-diagnostic faune flore a été réalisé et la conception du complexe hôtelier fera l'objet de son propre examen au cas par cas.

- Objectif 6 : Conforter l'économie locale en s'appuyant sur les richesses du pays
 - o Mixité des fonctions
 - o Structuration de l'offre commerciale (identification des centralités, délimitation des ZACOM)
 - o Document d'Aménagement Commercial (DAC)
 - o Constitution d'une politique touristique à l'échelle du pays
 - o Accompagnement de l'agriculture vers la durabilité
 - o Exploitation des gisements de ressources renouvelables du territoire

COMPATIBLE : le projet permet un développement touristique local de grande envergure.

Chapitre 2 : Organiser la cohérence des espaces de vie aux différentes échelles du territoire

- Objectif 1 : Préserver les équilibres du territoire par une stratégie urbaine coordonnée
 - o Définition d'un objectif de production de logements (11 000 logements pour 2013-2028)
 - o Fixation d'un objectif de croissance démographique de 2%
 - o Fixation de comptes fonciers

NON CONCERNE

- Objectif 2 : Favoriser l'urbanisation autour des équipements et des transports collectifs

COMPATIBLE : le projet s'implante en plein cœur de la ville de Calais à proximité des infrastructures de transports en commun et dans la continuité de la réhabilitation du front de mer.

- Objectif 3 : Améliorer l'attractivité résidentielle et la mixité
 - o Diversification de l'offre de logements
 - o Réhabilitation du parc existant
 - o Développement d'espaces urbains de qualité

COMPATIBLE : le projet permet l'amélioration notable des espaces urbains sur le littoral de Calais.

Chapitre 3 : Préserver l'environnement pour inscrire le territoire dans la durabilité

- Objectif 1 : Protéger les espaces naturels essentiels au fonctionnement du territoire
 - o Pérennisation des protections existantes
 - o Protection des cœurs de nature
 - o Protection et restauration des corridors écologiques
 - o Préservation des éléments de nature ordinaire
 - o Protection des zones humides

COMPATIBLE : le projet est réalisé avec des mesures prises afin de limiter son impact environnemental, la réalisation d'un diagnostic zone humide confirme l'absence de zone humide. Par ailleurs, la conception du complexe hôtelier fera l'objet de son propre examen au cas par cas.

- Objectif 2 : Intégrer l'approche paysagère dans chacune des opérations d'aménagement
 - o Respect des entités paysagères et du caractère des villages ruraux
 - o Traitement des entrées de ville

COMPATIBLE : Le projet permet une amélioration paysagère et a reçu un avis de principe favorable d'un architecte des Bâtiments de France au vu de sa proximité avec le monument historique Fort Risban.

- Objectif 3 : L'eau exemplaire et globale : un impératif de sécurité publique
 - o Protection des zones humides
 - o Amélioration de la qualité de la ressource en eau
 - o Gestion des risques inondation et submersion

COMPATIBLE : La réalisation d'un diagnostic zone humide confirme l'absence de zone humide.

- Objectif 4 : Assurer la santé publique
 - o Gestion des déchets, des nuisances et de la qualité de l'air
 - o Risque technologique

NON CONCERNE

Chapitre 4 : Un développement équilibré des espaces littoraux

- Objectif 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé dans le respect de la capacité d'accueil des territoires littoraux

COMPATIBLE : Situé sur un espace foncier vacant, le projet respecte la capacité d'accueil du littoral en permettant la sobriété foncière.

- Objectif 2 : Préserver les coupures d'urbanisation structurantes du territoire littoral

NON CONCERNE

- Objectif 3 : Le principe de l'extension en continuité des zones agglomérées et des villages existants

NON CONCERNE

- Objectif 4 : L'évolution des espaces proches du rivage

COMPATIBLE : le projet permet l'évolution majeur du front de mer de la commune de Calais.

- Objectif 5 : Protéger les espaces naturels remarquables du littoral

NON CONCERNE

1.10 MILIEUX NATURELS

1.10.1 ESPACES NATURELS

La recherche bibliographique permet de se renseigner sur la présence des zonages d'inventaires, réglementaires, ainsi que de sites gérés et des sites Natura 2000.

Le site n'est pas dans l'emprise d'inventaire ou de protection au titre du patrimoine naturel mais les plus proches sont :

- Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dans un rayon de 5.5 km
- Plusieurs sites Natura 2000 - directive Habitats à moins de 20 km :
 - o Récifs Gris-Nez Blanc-Nez à 7.7 km
 - o Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples à 7.5 km
 - o Prairies et marais tourbeux de Guînes à 9 km
 - o Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes à 16 km
 - o Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant à 16 km
 - o Bancs des Flandres à 9 km
- Trois sites Natura 2000 - directive Oiseaux à moins de 20 km :
 - o Cap Gris-Nez à 10km
 - o Platier d'Oye" à 14 km
 - o Bancs des Flandres à 10km

A noter que les ZNIEFF sont des inventaires au titre de la protection du patrimoine naturel, tandis que les sites N2000 sont des protections.

Arrêté de protection biotope (Géoportail)



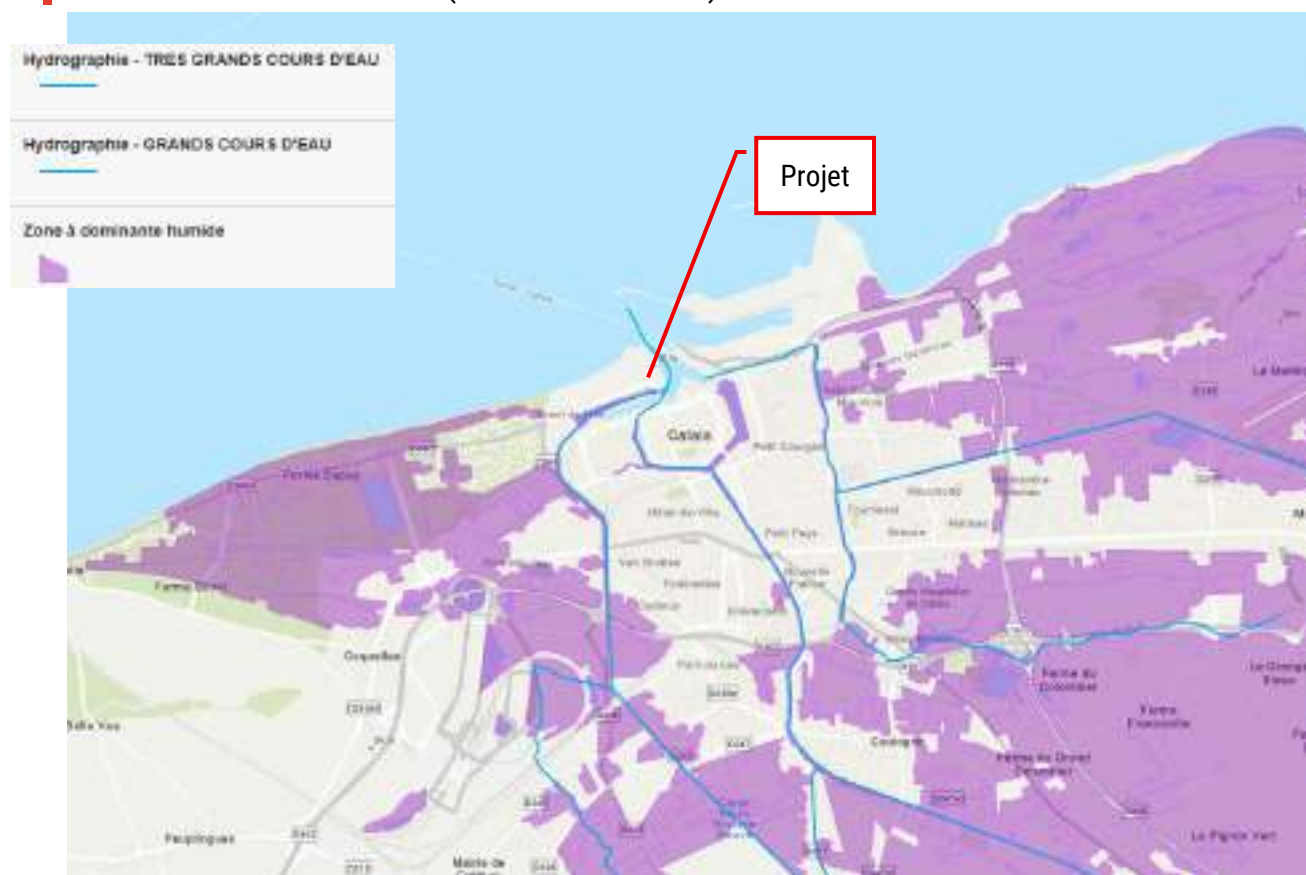
Parc naturel régional -Cap et marais d'opale (Géoportail)



ZNIEFF (Géoportail)



Zones à dominantes humides (SAGE Artois-Picardie)



Une délimitation des zones humides selon les critères floristique et pédologique a été réalisée dans le cadre du projet.

Selon le critère pédologique, la zone d'étude a été intégralement remblayée (ancien camping et travaux récents), 3 sondages sont indéterminés et 6 sondages ont été non réalisables (remblai).

Aucune **zone humide** n'a été identifiée selon les critères floristique et pédologique (visite de site en juin 2025).

1.10.2 PRE-DIAGNOSTIC FAUNE / FLORE

1.10.2.1 Faune (visite de site en juin 2025)

- 10 espèces d'oiseaux identifiées, dont 6 protégées

Parmi elles, le Moineau domestique, entendu (mais pas observé) à proximité du hangar de la Compagnie du Dragon.

Toutes les autres espèces ne sont que de passage sur site.

Concernant le moineau domestique, aucun travaux n'est prévu sur la halle du Dragon. En cas de nécessité d'interventions de maintenance, la période favorable entre mi-avril et mi-juin sera évitée et des précautions seront prises.

- 1 espèce de mammifère : Lapin de garenne (enjeu faible), non protégé.
- 8 espèces de lépidoptères (papillons de jour) : non protégées.
- 5 espèces d'orthoptères : non protégées.
- 2 espèces d'odonates : trop de vent, non capturables, uniquement de repos sur site.
- 3 espèces de mollusques : non protégées.
- 2 espèces d'araignées : non protégées.

De manière générale, le site est ouvert aux quatre vents, donc peu propice aux insectes volants et à l'avifaune. Très peu d'arbres sont présents et la plupart sont mal en point. Seuls les bâtiments peuvent présenter un intérêt pour l'avifaune nicheuse.

Bien que le site présente une grande surface de graviers ensoleillés pouvant être propice au Petit gravelot. Aucun individu, ni aucune trace d'ancien nid n'ont été observés.

1.10.2.2 Flore (visite de site en juin et juillet 2025)

Concernant la flore, la présence de (*Eryngium planum*) panicauts à feuilles planes (espèce non protégée) a été localisée :



Leymus arenarius (l'Elyme des sables) a été aussi identifié sur deux endroits, est à considérer comme spontanée, donc protégée au niveau national.

Cependant, la station située à l'est, côté chenal, est en dehors de l'emprise de tout aménagement et sera donc évitée et sanctuarisée.

Le spot situé à l'ouest (à côté du poste de transformation) est dans l'emprise d'aménagement du futur hôtel. De ce fait cette espèce ponctuelle sera impactée pour la construction du complexe hôtelier, un dossier de dérogation sera établi avec les mesures adaptées de destruction ou de déplacement.

(Voir cartographie page suivante)





1.11 CONCLUSION – AUTOEVALUATION FACULTATIVE

Le projet peut être dispensé d'évaluation environnementale notamment car :

- Le projet n'est pas vulnérable aux risques.
- Le projet est concerné par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement mais pas par le zonage du classement des voies bruyantes et ne sera pas de nature augmenté la nuisance sonore et il n'est pas vulnérable au bruit. (Cf. Annexe 10)
- Le projet est concerné par un patrimoine architectural protégé mais il s'inscrit dans une mise en valeur du front de mer et de ses alentours. Les précautions architecturales et paysagères seront mises en place. L'architecte des Bâtiments de France a donné un accord de principe favorable au projet.
- Le projet n'est pas concerné par des zonages d'inventaires, réglementaires, ainsi que de sites gérés ni par des sites Natura 2000. Le SDAGE n'identifie pas de zone à dominante humide au droit du projet et la réalisation d'un diagnostic zone humide et confirme l'absence de zone humide.
- Le projet fait l'objet d'un pré-diagnostic faune / flore en juin-juillet 2025, montrant que le site est sans grand intérêt écologique.
- Le projet permet l'essor économique et touristique du territoire tout en respectant l'OAP dont il est concerné.